

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 avril 2009

Projet de loi **sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Partie 1 Dispositions générales

Titre I Pouvoir judiciaire

Art. 1 Juridictions

Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a) le Ministère public;
- b) le Tribunal civil, comprenant :
 - 1° le Tribunal de première instance,
 - 2° le Tribunal des baux et loyers;
- c) le Tribunal pénal, comprenant :
 - 1° le Tribunal des mesures de contrainte,
 - 2° le Tribunal de police,
 - 3° le Tribunal correctionnel,
 - 4° le Tribunal criminel,
 - 5° le Tribunal d'application des peines et mesures;
- d) le Tribunal tutélaire et Justice de paix;
- e) la Juridiction des prud'hommes;
- f) le Tribunal des mineurs;
- g) la Cour de justice;
- h) la Commission cantonale de recours en matière administrative;
- i) le Tribunal administratif;
- j) le Tribunal des assurances sociales;
- k) le Tribunal des conflits;
- l) la Cour d'appel de la magistrature.

Art. 2 Indépendance

¹ Dans l'exercice de leurs attributions judiciaires, les juridictions et les magistrats qui les composent sont indépendants.

² Ils ne sont soumis qu'à la loi.

Titre II Abréviations

Art. 3 Droit fédéral

Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit fédéral ont la signification suivante :

- a) CC : Code civil suisse, du 10 décembre 1907;
- b) CO : Code suisse des obligations, du 30 mars 1911;
- c) CPC : Code de procédure civile suisse, du 19 décembre 2008;
- d) LP : Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;
- e) CP : Code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
- f) CPP : Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007;
- g) PPMIn : Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

Art. 4 Droit cantonal

Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit cantonal ont la signification suivante :

- a) LaCC : Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du ... (*à compléter*);
- b) LJP : Loi sur la juridiction des prud'hommes, du ... (*à compléter*);
- c) LaLP : Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du ... (*à compléter*);
- d) LaCP : Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*);
- e) LPA : Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Titre III Magistrats

Chapitre I Statut

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement :

- a) est âgée de 25 ans révolus au moins;
- b) est citoyen suisse;
- c) a l'exercice des droits politiques dans le canton de Genève;
- d) est titulaire du brevet d'avocat;
- e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stage d'avocat non compris;
- f) ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;
- g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens.

² Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas :

- a) aux juges prud'hommes;
- b) aux juges assesseurs;
- c) aux juges assesseurs suppléants.

³ Demeurent réservées les dispositions légales imposant d'autres qualités particulières aux magistrats.

Art. 6 Incompatibilités à raison de la fonction

¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent :

- a) être membres du Conseil national ou du Conseil des Etats;
- b) être membres du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat;
- c) être membres des organes d'une commune suisse;
- d) exercer quelque fonction officielle pour un autre canton suisse;
- e) exercer quelque fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par une autorité étrangère;
- f) siéger simultanément dans plus d'une juridiction;
- g) exercer quelque autre activité lucrative.

² L'alinéa 1, lettres c et g, ne s'applique pas :

- a) au président du Tribunal des conflits;
- b) aux juges de la Cour d'appel de la magistrature;
- c) aux juges prud'hommes;
- d) aux juges assesseurs;
- e) aux juges assesseurs suppléants.

³ En dérogation à l'alinéa 1, lettres c et g, les juges suppléants peuvent :

- a) être membres des organes d'une commune suisse;
- b) exercer la profession d'avocat, la charge de professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève ou une activité lucrative indépendante.

⁴ Aux fins de l'alinéa 1, lettre f, le Tribunal civil et le Tribunal pénal représentent chacun une juridiction unique.

⁵ Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent exercer quelque activité susceptible de nuire à leur indépendance, à la dignité de leur fonction ou à l'accomplissement de leur charge.

⁶ Les articles 7 et 8 sont réservés.

Art. 7 Activités accessoires soumises à autorisation

¹ Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires du pouvoir judiciaire peuvent être autorisés à exercer les activités accessoires suivantes :

- a) juge suppléant au Tribunal fédéral;
- b) juge ou procureur extraordinaire au service d'un autre canton, de la Confédération ou d'une juridiction supranationale, pour les besoins d'une procédure déterminée;
- c) membre d'une autorité administrative, lorsque la loi le prévoit;
- d) enseignant dans un établissement supérieur, à concurrence de deux heures hebdomadaires de cours;
- e) expert, médiateur ou enquêteur, à titre individuel ou comme membre d'une commission, si le mandat répond à un intérêt public;
- f) arbitre.

² L'autorisation est donnée de cas en cas par le président de la juridiction.

Art. 8 Activités accessoires non soumises à autorisation

Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit pas affecté, les magistrats du pouvoir judiciaire peuvent, sans autorisation :

- a) rédiger des ouvrages ou des articles;
- b) éditer des revues ou des ouvrages spécialisés;
- c) participer à des congrès et donner des conférences;
- d) s'adonner à une activité artistique.

Art. 9 Incompatibilités à raison de la personne

¹ Ne peuvent être simultanément membres d'une même juridiction :

- a) les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;

- b) les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;
- c) les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale;
- d) les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale.

² L'alinéa 1, lettre d, s'applique par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.

³ Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas à la Cour de justice, pour autant toutefois que les magistrats concernés ne siègent pas dans la même section.

Art. 10 Limite d'âge

¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire doivent se retirer à la fin du mois dans lequel ils atteignent l'âge de 65 ans.

² Cette limite d'âge est portée à 72 ans pour :

- a) les juges présidant la commission de conciliation en matière de baux et loyers;
- b) les juges prud'hommes;
- c) les juges assesseurs;
- d) les juges suppléants;
- e) les juges assesseurs suppléants.

Art. 11 Serment des magistrats du Ministère public

Avant d'entrer en fonction, les magistrats du Ministère public font devant le Grand Conseil le serment ou la promesse suivant :

«Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève, comme citoyen et comme magistrat du Ministère public;
- de constater avec exactitude les infractions, d'en rechercher activement les auteurs et de poursuivre ces derniers sans aucune acception de personne, le riche comme le pauvre, le puissant comme le faible, le ressortissant suisse comme l'étranger;
- de me conformer strictement aux lois;
- de remplir ma charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;
- de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;

- de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions.»

Art. 12 Serment des juges

Avant d'entrer en fonction, les juges font devant le Grand Conseil le serment ou la promesse suivant :

«Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève, comme citoyen et comme juge;
- de rendre la justice à tous également, au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant, au ressortissant suisse comme à l'étranger;
- de me conformer strictement aux lois;
- de remplir ma charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;
- de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;
- de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions.»

Chapitre II Surveillance

Art. 13 Conseil supérieur de la magistrature

Sans préjudice des règles du droit commun et des règles relatives à l'organisation intérieure et au fonctionnement des juridictions, les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis pendant la durée de leur fonction à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 14 Fonction du conseil

¹ Le conseil veille au bon fonctionnement des juridictions.

² Il s'assure notamment que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité.

Art. 15 Composition du conseil

¹ Le conseil est composé :

- a) du procureur général;
- b) du président de la Cour de justice;

- c) de 4 magistrats titulaires ou anciens magistrats titulaires du pouvoir judiciaire, élus par les magistrats titulaires en fonction;
- d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat en raison de leurs qualités personnelles;
- e) de 2 avocats au barreau, élus par les avocats inscrits au registre cantonal.

² Le mandat des membres visés à l'alinéa 1, lettres c à e, est de 3 ans, immédiatement renouvelable.

³ Un magistrat ou un avocat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ne peut siéger au conseil pendant une période de 5 ans à compter du prononcé de la sanction.

⁴ Si le magistrat ou l'avocat sanctionné disciplinairement est membre du conseil, ses fonctions au sein de ce dernier prennent immédiatement fin et il est procédé à une élection complémentaire. Si le magistrat est membre de droit du conseil, les articles 30 et 80 s'appliquent.

⁵ La liste des membres du conseil fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat et est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 16 Organisation du conseil

¹ Le président de la Cour de justice préside le conseil.

² Le conseil délibère valablement lorsque 7 de ses membres au moins sont présents.

³ Il statue à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁴ Le président de juridiction à laquelle appartient le magistrat mis en cause participe à la délibération avec voix consultative, même lorsqu'il est par ailleurs membre du conseil.

⁵ Le conseil délibère à huis clos.

⁶ Le conseil peut adopter un règlement de fonctionnement. Ce dernier est alors publié.

Art. 17 Procédure devant le conseil

¹ Le conseil se réunit sur convocation de son président ou lorsque 3 de ses membres le demandent.

² Le président doit convoquer le conseil lorsqu'il prend connaissance de faits susceptibles, s'ils sont avérés, d'entraîner à l'égard d'un magistrat l'une des sanctions disciplinaires ou mesures prévues aux articles 18 et 19.

³ Le président peut classer les plaintes qui lui apparaissent manifestement mal fondées et en informe alors les membres du conseil. Ce dernier doit se réunir si le plaignant persiste dans sa plainte. S'il estime que la plainte est téméraire, le conseil peut infliger au plaignant une amende de 1 000 F au plus.

⁴ Le conseil est libre d'ordonner dans chaque cas toutes les mesures préparatoires qui lui paraissent utiles. Il peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres.

⁵ Le conseil entend le plaignant et le magistrat mis en cause. Ces derniers peuvent se faire assister d'un avocat.

⁶ Les décisions sont communiquées au plaignant.

⁷ La LPA s'applique pour le surplus.

⁸ S'il l'estime opportun, le conseil peut ordonner la publication de ses décisions.

Art. 18 Sanctions disciplinaires

¹ Le magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du conseil supérieur de la magistrature est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'amende jusqu'à 10 000 F;
- d) la réduction ou la privation du traitement pour une période de 6 mois au plus;
- e) la destitution.

² Les sanctions prévues à l'alinéa 1, lettres d et e, peuvent être assorties de la réduction ou de la suppression de l'indemnité prévue à l'article 15, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919.

³ La poursuite et la sanction disciplinaires se prescrivent par 7 ans.

⁴ Le conseil prononce les sanctions précitées et pourvoit à leur exécution.

Art. 19 Mesures

¹ Le conseil relève de sa charge tout magistrat qui :

- a) ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité;
- b) est frappé par un motif d'incompatibilité;
- c) est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé.

² Les mesures prévues à l'alinéa précédent peuvent être assorties de la suppression ou de la réduction de l'indemnité prévue à l'article 15, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919.

³ Le conseil peut enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle.

Art. 20 Information préalable à une élection judiciaire

¹ Chaque parti siégeant au Grand Conseil désigne un représentant que le président du conseil informe des sanctions rendues à l'encontre d'un magistrat appelé à changer de fonction au cours de sa carrière ou à être réélu à l'occasion de l'élection générale.

² Si une procédure disciplinaire est en cours, le président du conseil en rend compte.

Art. 21 Rapport annuel

Le conseil présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

Art. 22 Règlement électoral

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires relatives aux élections découlant du présent chapitre.

Titre IV Organisation et administration

Chapitre I Juridictions

Art. 23 Principe

¹ Dans les limites de la loi, les juridictions règlent elles-mêmes leur organisation.

² En séance plénière, elles adoptent à cet effet un règlement.

³ Le règlement est publié.

Art. 24 Rapport d'activité

Chaque année civile, les juridictions adressent à la commission de gestion du pouvoir judiciaire un rapport écrit de leurs activités.

Art. 25 Dotation

Le nombre de postes de magistrat titulaire alloué à chaque juridiction aux termes de la partie 2 de la présente loi s'entend en autant de pleines charges.

Art. 26 Pleines charges et demi-charges

¹ Les fonctions suivantes doivent être exercées à pleine charge :

- a) magistrat du Ministère public;
- b) président et vice-président des tribunaux.

² A concurrence de 40 % de la dotation de la juridiction, les autres fonctions peuvent être exercées à demi-charge.

³ Dans les limites fixées à l'alinéa 2 et après avoir recueilli le préavis du président du tribunal concerné et de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, le conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les juges titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du tribunal.

⁴ En cas de vacance au sein d'un tribunal, les juges titulaires y exerçant une demi-charge peuvent, dans l'ordre de leur rang, revendiquer un poste à pleine charge.

Art. 27 Présidence et vice-présidence des tribunaux

¹ Siégeant en séance plénière, les tribunaux élisent parmi leurs membres titulaires un président et un vice-président.

² Le président et le vice-président sont élus pour une période de 3 ans. Ils ne sont immédiatement rééligibles à la même fonction qu'une seule fois.

³ Le président :

- a) procède à l'attribution des procédures;
- b) veille à ce que les magistrats du tribunal remplissent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;
- c) veille au bon fonctionnement du greffe;
- d) convoque la séance plénière du tribunal;
- e) exerce les autres attributions que la loi lui confère.

⁴ En cas de justes motifs, le président peut modifier l'attribution des procédures.

Art. 28 Séance plénière

¹ Pour les opérations devant être effectuées en séance plénière aux termes de la présente loi, deux tiers au moins des magistrats titulaires de la juridiction doivent y participer.

² Les élections ont lieu à bulletin secret.

³ Au premier tour, toute élection requiert la majorité absolue des votants. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le rang est déterminant.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁵ Aux fins du présent article, les magistrats exerçant une demi-charge comptent comme ceux exerçant une pleine charge.

Art. 29 Rang

¹ Entre les magistrats d'une même juridiction, le rang est réglé par :

- a) la date de leur entrée en fonction;
- b) l'âge, pour ceux qui sont entrés en fonction à la même date.

² Entre les magistrats de différentes juridictions, le rang est réglé par :

- a) la date de leur entrée dans la magistrature;
- b) l'âge, pour ceux qui sont entrés dans la magistrature à la même date.

Art. 30 Remplacement

¹ Lorsque le président du tribunal est empêché ou récusé, il est remplacé par le vice-président.

² Lorsque le vice-président est également empêché ou récusé, il est remplacé par un juge.

³ Entre les juges, le rang est déterminant.

Art. 31 Suppléance

¹ Les magistrats titulaires d'une même juridiction se suppléent entre eux.

² Les juges assesseurs d'un même tribunal se suppléent entre eux.

³ En cas de besoin, les juges suppléants et les juges assesseurs suppléants sont appelés à siéger.

⁴ Lorsqu'un tribunal ne peut se compléter de la manière précitée, le Grand Conseil élit les juges suppléants extraordinaires nécessaires.

⁵ A la demande du procureur général, tout ancien magistrat du Ministère public en activité dans une autre juridiction peut, à titre exceptionnel, exercer la fonction de procureur suppléant.

Art. 32 Ordonnances et jugements

¹ Les tribunaux composés collégalement statuent à la majorité simple.

² Nul ne peut s'abstenir.

³ Demeurent réservées les décisions qui, en vertu de la loi, ressortissent au président du tribunal ou à un autre juge.

Art. 33 Greffier-juriste de juridiction

¹ Les juridictions disposent d'un greffier-juriste de juridiction, titulaire du brevet d'avocat ou disposant de compétences reconnues en matière de gestion du personnel.

² Au besoin, les juridictions peuvent se doter d'un ou de plusieurs greffiers-juristes de juridiction adjoints.

³ Après consultation du secrétaire général du pouvoir judiciaire, les magistrats titulaires de la juridiction concernée, siégeant en séance plénière, choisissent le greffier-juriste de juridiction et ses adjoints.

⁴ Après consultation du secrétaire général du pouvoir judiciaire, le président de la juridiction arrête le cahier des charges du greffier-juriste de juridiction et de ses adjoints.

⁵ Les greffiers-juristes de juridiction et leurs adjoints sont assermentés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Art. 34 Collaborateurs scientifiques des juridictions

¹ Les juridictions peuvent s'adjoindre des greffiers-juristes, titulaires d'un baccalauréat en droit, d'une maîtrise en droit ou d'un titre équivalent.

² Au besoin, elles peuvent en outre s'adjoindre :

- a) des analystes financiers;
- b) des traducteurs et des interprètes;
- c) d'autres spécialistes dans un domaine technique.

³ Après consultation des magistrats titulaires de la juridiction, le président choisit les collaborateurs scientifiques et arrête leur cahier des charges.

⁴ Les collaborateurs scientifiques sont assermentés par le président de la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

⁵ En cas de besoin, le Ministère public et les tribunaux peuvent recourir aux services des collaborateurs scientifiques rattachés à une autre juridiction.

Art. 35 Personnel administratif des juridictions

¹ Les juridictions disposent du personnel administratif nécessaire à leur fonctionnement.

² Les membres du personnel administratif sont assermentés par le président de la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Chapitre II Commission de gestion du pouvoir judiciaire

Art. 36 Composition

¹ La commission de gestion du pouvoir judiciaire se compose :

- a) du procureur général;
- b) d'un magistrat d'une juridiction civile;
- c) d'un magistrat d'une juridiction pénale;
- d) d'un magistrat d'une juridiction administrative;
- e) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.

² Chaque membre titulaire de la commission de gestion a un suppléant, qui le remplace s'il est empêché ou récusé.

Art. 37 Election

¹ Seuls les magistrats exerçant une pleine charge et les membres du personnel du pouvoir judiciaire occupant un poste à un plein temps peuvent être élus et siéger au sein de la commission de gestion.

² Ils sont élus pour 3 ans et rééligibles une fois.

³ Les juges, leurs suppléants et le suppléant du procureur général sont élus par la conférence des présidents de juridiction. L'article 28 s'applique par analogie.

⁴ Le membre du personnel et son suppléant sont élus à bulletin secret selon le système majoritaire prévu par la législation genevoise sur les droits politiques. Peuvent participer à l'élection les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédente, sont au service du pouvoir judiciaire depuis 2 ans et exercent leur activité à mi-temps au moins.

Art. 38 Présidence

¹ Le procureur général préside la commission de gestion.

² S'il est empêché ou récusé, la présidence est assurée par l'un des juges titulaires. Le rang est déterminant.

Art. 39 Compétences

¹ La commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire. A cette fin, elle :

- a) adopte la proposition de budget du pouvoir judiciaire;
- b) coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire;

- c) détermine les qualifications du personnel du pouvoir judiciaire et le recrute dans le cadre de son budget de fonctionnement tel qu'approuvé par le Grand Conseil;
- d) surveille le fonctionnement des greffes et des services centraux;
- e) organise le contrôle de gestion et l'audit interne;
- f) établit le rapport annuel de gestion du pouvoir judiciaire et le transmet au Conseil d'Etat et au Grand Conseil;
- g) valide l'élection du président et du vice-président des tribunaux ainsi que celle des premiers procureurs, puis en communique le résultat au Conseil d'Etat et au Grand Conseil;
- h) approuve les règlements des juridictions.

² En outre, la commission de gestion :

- a) exerce les autres attributions que la loi lui confère;
- b) remplit toutes les tâches qui ne relèvent ni de la compétence du conseil supérieur de la magistrature ni de celle de la conférence des présidents de juridiction.

Art. 40 Fonctionnement

¹ Les délibérations et les opérations de la commission de gestion sont soumises au secret de fonction.

² Le secrétaire général du pouvoir judiciaire assiste, avec voix consultative, aux séances de la commission de gestion.

³ La commission de gestion peut adopter un règlement de fonctionnement. Ce dernier est alors publié.

Chapitre III Conférence des présidents de juridiction

Art. 41 Composition

¹ La conférence des présidents de juridiction est composée :

- a) du procureur général;
- b) du président du Tribunal civil;
- c) du président du Tribunal pénal;
- d) du président du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix;
- e) du président de la Juridiction des prud'hommes;
- f) du président du Tribunal des mineurs;
- g) du président de la Cour de justice;
- h) du président de la Commission cantonale de recours en matière administrative;
- i) du président du Tribunal administratif;
- j) du président du Tribunal des assurances sociales.

² En cas d'empêchement ou de récusation de l'un des magistrats mentionnés à l'alinéa 1, les articles 30 et 80 s'appliquent.

Art. 42 Présidence

¹ Le procureur général préside la conférence des présidents de juridiction.

² S'il est empêché ou récusé, la présidence est assurée par l'un des juges titulaires. Le rang est déterminant.

Art. 43 Compétences

La conférence des présidents de juridiction :

- a) élit les magistrats siégeant à la commission de gestion du pouvoir judiciaire;
- b) préavise le choix du secrétaire général du pouvoir judiciaire;
- c) veille à la formation continue des magistrats du pouvoir judiciaire;
- d) met en place un système d'évaluation de l'activité des juridictions.

Art. 44 Fonctionnement

¹ Les délibérations et les opérations de la conférence des présidents de juridiction sont soumises au secret de fonction.

² Le secrétaire général du pouvoir judiciaire assiste, avec voix consultative, aux séances de la conférence des présidents de juridiction.

³ La conférence des présidents de juridiction peut adopter un règlement de fonctionnement. Ce dernier est alors publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Chapitre IV Secrétariat général du pouvoir judiciaire

Art. 45 Secrétaire général du pouvoir judiciaire

¹ Le secrétaire général du pouvoir judiciaire est nommé par la commission de gestion sur préavis de la conférence des présidents de juridiction.

² La commission de gestion procède à son assermentation.

Art. 46 Compétence

Le secrétaire général :

- a) dirige le personnel du pouvoir judiciaire;
- b) prépare les projets de budget de fonctionnement, de budget d'investissements et de comptes;
- c) établit le projet de rapport de gestion du pouvoir judiciaire;

- d) assure l'exécution des décisions de la commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction;
- e) exerce les autres attributions que la loi lui confère;
- f) remplit les tâches qui lui sont déléguées par la commission de gestion ou la conférence des présidents de juridiction.

Chapitre V Services centraux du pouvoir judiciaire

Art. 47 Dotation

Le pouvoir judiciaire dispose des services centraux nécessaires à son fonctionnement.

Art. 48 Organisation

¹ La commission de gestion arrête l'organisation des services centraux du pouvoir judiciaire.

² Elle adopte à cet effet un règlement.

³ Le règlement est publié.

Art. 49 Personnel administratif des services centraux

¹ Le secrétaire général du pouvoir judiciaire arrête le cahier des charges des membres du personnel administratif des services centraux.

² Il procède à leur assermentation.

Chapitre VI Personnel du pouvoir judiciaire

Art. 50 Définitions

¹ Le personnel du pouvoir judiciaire est constitué par :

- a) le secrétaire général du pouvoir judiciaire;
- b) les greffiers-juristes de juridiction et leurs adjoints;
- c) les collaborateurs scientifiques des juridictions;
- d) les membres du personnel administratif des juridictions;
- e) les membres du personnel administratif des services centraux.

² Le greffe des juridictions est constitué par :

- a) le greffier-juriste de juridiction et ses adjoints;
- b) les collaborateurs scientifiques de la juridiction;
- c) les membres du personnel administratif de la juridiction.

Art. 51 Statut et administration

¹ Le personnel du pouvoir judiciaire est rattaché hiérarchiquement à la commission de gestion, soit par délégation au secrétaire général.

² Il est soumis au statut de la fonction publique selon :

- a) la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements public médicaux, du 4 décembre 1997;
- b) la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973;
- c) les dispositions d'exécution des lois mentionnées aux lettres a et b.

³ D'entente avec le Conseil d'Etat, la commission de gestion peut déléguer tout ou partie de la gestion administrative du personnel du pouvoir judiciaire à l'office du personnel de l'Etat.

Art. 52 Serment

Avant d'entrer en fonction, les membres du personnel du pouvoir judiciaire font le serment ou la promesse suivant :

«Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève et d'obéir à la juridiction ou au service auquel je suis rattaché;
- de me conformer strictement aux lois;
- de remplir ma fonction avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;
- de ne point fléchir dans l'exercice de mes attributions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour un justiciable;
- de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer;
- de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions.»

Titre V Moyens financiers

Art. 53 Inscription au budget de l'Etat

¹ Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du pouvoir judiciaire font l'objet d'une inscription annuelle au budget de l'Etat.

² Cette inscription est votée par le Grand Conseil dans le cadre et selon la procédure de l'approbation du budget de l'Etat, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 54 Procédure

¹ La proposition de la commission de gestion du pouvoir judiciaire relativement à son budget est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Elle est intégrée au projet de budget général de l'Etat, sous un chapitre séparé du projet de budget du département des institutions.

³ Si le Conseil d'Etat modifie la proposition de la commission de gestion, la proposition initiale doit figurer en marge du projet de budget.

Titre VI Levée du secret de fonction**Art. 55 Compétence du conseil supérieur de la magistrature**

¹ Le conseil supérieur de la magistrature est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les magistrats du pouvoir judiciaire.

² Il connaît en outre des demandes de levée du secret de fonction auquel sont tenues les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, notamment :

- a) les experts;
- b) les traducteurs et interprètes;
- c) les commissaires au sursis;
- d) les curateurs à l'ajournement de la faillite.

³ L'article 56 est réservé.

Art. 56 Compétence du Tribunal tutélaire et Justice de paix

Le Tribunal tutélaire et Justice de paix est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :

- a) les tuteurs, conseils légaux et curateurs;
- b) les administrateurs d'office de la succession et les représentants de la communauté héréditaire.

Art. 57 Compétence de la commission de gestion du pouvoir judiciaire

La commission de gestion du pouvoir judiciaire est compétente pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :

- a) le secrétaire général du pouvoir judiciaire;
- b) les greffiers-juristes de juridiction et leurs adjoints;
- c) les collaborateurs scientifiques des juridictions.

Art. 58 Compétence du secrétaire général du pouvoir judiciaire

Le secrétaire général du pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :

- a) les membres du personnel administratif des juridictions;
- b) les membres du personnel administratif des services centraux.

Art. 59 Conditions

Le secret de fonction n'est levé que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés.

Titre VII Information**Art. 60 Publication de la jurisprudence**

¹ Les juridictions publient leurs décisions de principe.

² Elles ont la faculté de publier d'autres décisions.

³ La publication peut revêtir une forme électronique. Elle doit toujours respecter les intérêts légitimes des parties.

Art. 61 Chronique judiciaire

¹ La commission de gestion du pouvoir judiciaire adopte un règlement sur l'accréditation des chroniqueurs judiciaires.

² Le règlement définit notamment :

- a) les conditions personnelles, matérielles et temporelles de l'accréditation;
- b) la compétence pour statuer sur l'accréditation;
- c) les droits et les devoirs des chroniqueurs judiciaires.

³ Le règlement est publié.

Titre VIII Assistance juridique extrajudiciaire**Art. 62 Conditions d'octroi**

¹ Toute personne physique, domiciliée dans le canton de Genève ou susceptible d'y engager une procédure, dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour lui assurer l'aide ou les conseils d'un avocat ou d'un avocat stagiaire en dehors d'une procédure administrative ou judiciaire, peut requérir l'assistance juridique.

² L'assistance juridique est octroyée si celle-ci est nécessaire et que le demandeur poursuit un intérêt digne de protection.

Art. 63 Procédure

¹ La demande d'assistance juridique est adressée au président du Tribunal civil, accompagnée des pièces utiles.

² Le président statue après avoir fait procéder aux investigations nécessaires.

³ En cas de refus total ou partiel de l'assistance juridique, le demandeur peut, dans les 30 jours à compter de la communication de la décision, recourir auprès du président de la Cour de justice.

Art. 64 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution fixant les conditions selon lesquelles l'assistance juridique est accordée, refusée ou retirée, ainsi que les droits du conseil à une indemnisation et au remboursement de ses frais.

Titre IX Médiation**Art. 65 Autorisation**

L'exercice de la fonction de médiateur est subordonné à une autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 66 Conditions d'exercice

L'exercice de la fonction de médiateur est réservée aux personnes qui :

- a) sont âgées de 30 ans au moins;
- b) sont au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée équivalente;
- c) disposent d'une bonne expérience professionnelle;
- d) disposent d'une expérience ou de connaissances suffisantes dans le domaine d'exercice de la médiation;
- e) disposent de qualifications et d'aptitudes particulières en matière de médiation;
- f) ne font l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Art. 67 Commission de préavis

¹ Le Conseil d'Etat instaure une commission composée :

- a) d'un représentant du département des institutions, désigné par le Conseil d'Etat;
- b) de 2 magistrats ou anciens magistrats du pouvoir judiciaire, désignés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire;
- c) de 4 médiateurs, désignés par le Conseil d'Etat.

² La commission est nommée pour une période de 4 ans.

³ Elle est compétente pour donner un préavis au Conseil d'Etat sur :

- a) les inscriptions, mises à jour et radiations à effectuer au tableau des médiateurs;
- b) la conformité de l'activité des médiateurs à leur serment et aux règles de déontologie figurant dans le règlement visé à l'article 74;
- c) une éventuelle sanction disciplinaire.

⁴ Lors d'une demande d'inscription, la commission examine si le candidat remplit les conditions énumérées à l'article 66. Si nécessaire, elle entend l'intéressé.

⁵ La récusation des membres de la commission est régie par les articles 15 et 15A LPA.

⁶ Dans les limites du règlement visé à l'article 74, la commission arrête son organisation.

Art. 68 Serment

Avant d'entrer en fonction, les médiateurs font devant le Conseil d'Etat le serment ou la promesse suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité;
- de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission;
- de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée;
- de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie;
- de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée;
- de préserver le caractère secret de la médiation;
- de respecter les règles de déontologie édictée par le Conseil d'Etat.»

Art. 69 Indépendance, neutralité et impartialité

¹ Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance, neutralité et impartialité.

² Il doit se récuser si l'une des causes prévues aux articles 15 et 15A LPA est réalisée, à moins que toutes les parties, dûment informées, consentent expressément à ce que la médiation ait lieu.

Art. 70 Secret de la médiation

¹ Le médiateur est tenu de garder le secret sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de la médiation et sur les opérations auxquelles il a procédé, participé ou assisté. Cette obligation subsiste alors même qu'il n'exerce plus la fonction de médiateur.

² Le médiateur qui viole le secret auquel il est tenu est passible des sanctions prévues à l'article 71.

³ Quelle que soit l'issue de la médiation, aucune partie ne peut se prévaloir, en cas de procès, de ce qui a été déclaré devant le médiateur.

⁴ L'apport du dossier du médiateur dans une procédure administrative ou judiciaire est exclu.

Art. 71 Sanctions disciplinaires

¹ En cas de manquement aux dispositions du présent titre ou aux règles déontologiques qui lui sont applicables, le médiateur peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil d'Etat.

² Les sanctions peuvent consister, selon la gravité du manquement, en :

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende jusqu'à 10 000 F;
- d) une radiation provisoire pour un an ou plus;
- e) une radiation définitive.

³ Ces sanctions peuvent être combinées.

⁴ La poursuite et la sanction disciplinaires se prescrivent par 7 ans.

Art. 72 Mesures

Le Conseil d'Etat retire l'autorisation d'exercer leur fonction aux médiateurs qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions énumérées à l'article 66.

Art. 73 Tableau

¹ Le Conseil d'Etat dresse et tient à jour un tableau des médiateurs autorisés.

² Le cas échéant, le tableau mentionne les qualifications particulières ou les domaines de spécialité des médiateurs.

Art. 74 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du présent titre.

Partie 2 Juridictions

Titre I Ministère public

Art. 75 Dotation

Le Ministère public est doté :

- a) d'un poste de procureur général;
- b) de 35 postes de procureurs.

Art. 76 Compétence

¹ Le Ministère public est la juridiction prévue par :

- a) l'article 16 CPP;
- b) les articles 6, alinéa 1, lettre c, et 21 PPMIn.

² Il exerce les compétences que :

- a) le CPP attribue au ministère public;
- b) la PPMIn attribue au ministère public des mineurs.

³ Il exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue.

⁴ La loi peut attribuer d'autres compétences au Ministère public.

Art. 77 Procureur général

¹ Le procureur général dirige le Ministère public.

² A cette fin, il :

- a) définit la politique présidant à la poursuite des infractions;
- b) procède à l'attribution des procédures;
- c) veille à ce que les magistrats du Ministère public remplissent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;
- d) veille au bon fonctionnement du greffe;
- e) convoque la séance plénière du Ministère public;
- f) exerce les autres attributions que la loi lui confère.

³ Le procureur général peut déléguer aux premiers procureurs tout ou partie de l'attribution des procédures.

⁴ En cas de justes motifs, il peut modifier l'attribution des procédures.

Art. 78 Premiers procureurs

¹ Siégeant en séance plénière et sur proposition du procureur général, le Ministère public élit parmi les procureurs 2 à 4 premiers procureurs.

² Les premiers procureurs sont élus pour 3 ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

² En sus du traitement des procédures qui leur sont attribuées, les premiers procureurs encadrent administrativement les procureurs. Ils leur assurent aide et conseils.

Art. 79 Procureurs des mineurs

Siégeant en séance plénière et sur proposition du procureur général, le Ministère public désigne les procureurs qui sont appelés à exercer, à charge pleine ou partielle, les fonctions de procureur des mineurs.

Art. 80 Remplacement

¹ En cas d'empêchement ou de récusation, le procureur général est remplacé par le premier procureur qu'il a désigné.

² Faute de remplaçant désigné, le rang des premiers procureurs est déterminant.

Art. 81 Indépendance

Dans les limites de la politique présidant à la poursuite des infractions, les premiers procureurs et les procureurs sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions.

Titre II Tribunal civil

Chapitre I Dispositions générales

Art. 82 Dotation

¹ Le Tribunal civil est doté de 23 postes de juge titulaire.

² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal civil.

³ 30 juges assesseurs, soit 15 représentants des groupements de locataires et 15 représentants des bailleurs, sont rattachés au Tribunal des baux et loyers.

Art. 83 Allocation des postes

Siégeant en séance plénière, le Tribunal civil alloue aux différents tribunaux qui le composent les postes de juge titulaire nécessaires à leur fonctionnement.

Chapitre II Sections

Section 1 Tribunal de première instance

Art. 84 Composition

Le Tribunal de première instance siège dans la composition d'un juge unique.

Art. 85 Compétence

¹ Le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative.

² Il exerce notamment les compétences que le CPC attribue :

- a) à l'autorité de jugement de première instance;
- b) à l'autorité de conciliation, dans la mesure où aucune autre autorité n'est désignée par la loi;
- c) à l'autorité d'exécution des jugements;
- d) au tribunal désigné à l'article 356, alinéa 2, CPC en matière d'arbitrage.

³ Il exerce en outre les compétences attribuées au juge par :

- a) la LP;
- b) l'article 15 de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992.

⁴ Il est compétent pour exécuter les actes d'entraide prévus par l'article 11 de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987.

Section 2 Tribunal des baux et loyers

Art. 86 Composition

¹ Le Tribunal des baux et loyers siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur représentant les groupements de locataires et d'un juge assesseur représentant les bailleurs.

² Les demandes en évacuation du locataire ou du fermier fondées sur les articles 257d et 282 CO sont instruites et jugées par le président siégeant sans le concours des assesseurs.

Art. 87 Compétence

Le Tribunal des baux et loyers connaît :

- a) des litiges relatifs au contrat de bail à loyer (art. 253 à 274g CO) et au contrat de bail à ferme non agricole (art. 275 à 304 CO);

- b) des litiges relevant de la loi protégeant les garanties fournies par les locataires, du 18 avril 1975.
- c) des litiges qui lui sont expressément attribués par d'autres lois.

Art. 88 Conciliation

¹ La commission de conciliation est l'autorité de conciliation pour les litiges relevant de la compétence du Tribunal des baux et loyers.

² La dotation, la composition et le fonctionnement de la commission sont régis par la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du ...(*à compléter*).

Titre III Tribunal pénal

Chapitre I Dispositions générales

Art. 89 Dotation

¹ Le Tribunal pénal est doté de 17 postes de juge titulaire.

² 10 juges assesseurs sont rattachés au Tribunal criminel.

³ Un nombre équivalent de juges suppléants et de juges assesseurs suppléants sont en outre affectés au Tribunal pénal.

Art. 90 Allocation des postes

Siégeant en séance plénière, le Tribunal pénal alloue aux différents tribunaux qui le composent les postes de juge titulaire nécessaires à leur fonctionnement.

Chapitre II Sections

Section 1 Tribunal des mesures de contrainte

Art. 91 Composition

Le Tribunal des mesures de contrainte siège dans la composition d'un juge unique.

Art. 92 Compétence

¹ Le Tribunal des mesures de contrainte est la juridiction prévue par :

- a) l'article 18, alinéa 1, CPP;
- b) l'article 7, alinéa 1, lettre a, PPMIn.

² Il exerce les compétences que :

- a) le CPP attribue au tribunal des mesures de contrainte;
- b) la PPMIn attribue au tribunal des mesures de contrainte.

³ Il exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue.

Section 2 Tribunal de police

Art. 93 Composition

Le Tribunal de police siège dans la composition d'un juge unique.

Art. 94 Compétence

¹ Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans, révocation de sursis et réintégration comprises.

² Le Tribunal de police est lié par ce maximum de peine. S'il estime qu'une peine supérieure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

³ Le Tribunal de police n'est pas compétent pour ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux (art. 59 al. 3 CP) ou un internement (art. 64 CP). S'il estime qu'une telle mesure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

Section 3 Tribunal correctionnel

Art. 95 Composition

Le Tribunal correctionnel siège dans la composition de 3 juges.

Art. 96 Compétence

¹ Le Tribunal correctionnel connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 2 ans, mais ne dépassant pas 10 ans.

² Le Tribunal correctionnel est lié par ce maximum de peine. S'il estime qu'une peine supérieure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

Section 4 Tribunal criminel

Art. 97 Composition

Le Tribunal criminel siège dans la composition de 3 juges et de 4 assesseurs.

Art. 98 Compétence

Le Tribunal criminel connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 10 ans.

Section 5 Tribunal d'application des peines et des mesures**Art. 99 Composition**

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures siège dans la composition d'un juge unique.

² Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel.

Art. 100 Compétence

Le Tribunal d'application des peines et des mesures exerce les compétences que la LaCP lui attribue.

Titre IV Tribunal tutélaire et Justice de paix**Chapitre I Tribunal tutélaire****Art. 101 Dotation**

¹ Le Tribunal tutélaire est doté de 5 postes de juge titulaire.

² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal tutélaire.

Art. 102 Composition

Le Tribunal tutélaire siège dans la composition d'un juge unique.

Art. 103 Compétence

¹ Le Tribunal tutélaire exerce les compétences que le CC attribue à l'autorité tutélaire.

² La loi peut attribuer d'autres compétences au Tribunal tutélaire.

Chapitre II Justice de paix**Art. 104 Fonction**

Les juges du Tribunal tutélaire exercent les fonctions de juge de paix.

Art. 105 Composition

Le juge de paix siège comme juge unique.

Art. 106 Compétence

Le juge de paix exerce les compétences que lui attribue :

- a) la LaCC;
- b) la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005.

Art. 107 Conciliation volontaire

¹ Le juge de paix peut en tout temps, sur demande des parties ou de l'une d'elles, les appeler devant lui pour chercher à les concilier.

² La conciliation a lieu à huis clos, sur simple convocation et sans frais. La convocation indique l'objet de la demande.

³ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, la transaction est consignée dans un procès-verbal signé du juge et des parties. La transaction a les effets d'une décision entrée en force.

⁴ Lorsque la transaction n'aboutit pas, le juge en fait le constat au procès-verbal. Si, dans les trois mois, une partie agit en justice pour faire valoir le même droit, cette tentative tient lieu de conciliation obligatoire lorsque celle-ci est prévue par le CPC.

Titre V Juridiction des prud'hommes**Art. 108 Dotation, composition et compétence**

¹ La dotation, la composition et la compétence de la juridiction des prud'hommes sont régies par la LJP.

² Le greffe de la juridiction des prud'hommes assure en outre le secrétariat de :

- a) la commission de conciliation prévue par la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 28 mai 1998;
- b) la chambre des relations collectives du travail instituée par la loi concernant la Chambre des relations collectives du travail, du 29 avril 1999.

Titre VI Tribunal des mineurs

Art. 109 Dotation

¹ Le Tribunal des mineurs est doté de 6 postes de juge titulaire.

² 12 juges assesseurs, soit 6 médecins et 6 spécialistes de l'éducation, sont rattachés au Tribunal des mineurs.

³ Un nombre équivalent de juges suppléants et, dans les proportions définies à l'alinéa 2, de juges assesseurs suppléants sont en outre affectés au Tribunal des mineurs.

Art. 110 Composition

Le Tribunal des mineurs siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur médecin et d'un juge assesseur spécialiste de l'éducation (art. 7 al. 2 PPMIn).

Art. 111 Compétence

¹ Le Tribunal des mineurs est la juridiction prévue par l'article 7, alinéa 1, lettre b, PPMIn.

² Il exerce les compétences que la PPMIn attribue au tribunal des mineurs.

³ Il exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue.

Titre VII Cour de justice

Chapitre I Dispositions générales

Art. 112 Dotation

¹ La Cour de justice est dotée de 21 postes de juge titulaire.

² 10 juges assesseurs, soit 5 représentants des groupements de locataires et 5 représentants des bailleurs, sont rattachés à la chambre d'appel en matière de baux et loyers.

³ 10 juges assesseurs, titulaires du brevet d'avocat ou bénéficiaires du titre d'expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la révision, du 16 décembre 2005, sont rattachés à l'autorité de surveillance des offices des poursuites et des faillites.

⁴ 14 juges assesseurs, dont 2 médecins et 2 spécialistes de l'éducation, sont rattachés à la chambre pénale d'appel et de révision.

⁵ Un nombre équivalent de juges suppléants et, dans les proportions définies aux alinéas 2 à 4, de juges assesseurs suppléants sont en outre affectés à la Cour de justice.

Art. 113 Allocation des postes

Siégeant en séance plénière, la Cour de justice alloue aux différentes chambres qui la composent les postes de juge titulaire nécessaires à leur fonctionnement.

Chapitre II Sections civiles

Section 1 Chambre civile

Art. 114 Composition

La chambre civile siège dans la composition de 3 juges.

Art. 115 Compétence

¹ La chambre civile exerce les compétences que :

- a) le CPC attribue à l'autorité d'appel, à l'autorité de recours, à la juridiction cantonale unique – sous réserve de l'art. 7 CPC – ou au tribunal supérieur en matière d'arbitrage;
- b) la législation fédérale attribue à l'autorité supérieure en matière de concordat;
- c) le CC attribue à l'autorité chargée de prononcer l'adoption.

² Elle exerce en outre la fonction de juridiction d'appel ou de recours contre les décisions de la Justice de paix, lorsque ces voies de droit sont ouvertes.

Section 2 Chambre d'appel en matière de baux et loyers

Art. 116 Composition

¹ La chambre d'appel en matière de baux et loyers siège dans la composition de 3 juges, dont un la préside, d'un juge assesseur représentant les groupements de locataires et d'un juge assesseur représentant les bailleurs.

² Dans les causes fondées sur les articles 257d et 282 CO, la chambre siège sans les assesseurs.

Art. 117 Compétence

La chambre d'appel en matière de baux et loyers connaît des recours et des appels dirigés contre les jugements du Tribunal des baux et loyers, ainsi que

des recours contre les décisions au fond de la commission de conciliation en matière de baux et loyers.

Section 3 Autorité de surveillance

Art. 118 Composition

L'autorité de surveillance siège dans la composition de 3 juges.

Art. 119 Compétence

¹ L'autorité de surveillance exerce la surveillance sur :

- a) le Tribunal tutélaire;
- b) le registre foncier;
- c) le registre du commerce.

² L'autorité de surveillance du Tribunal tutélaire est l'autorité de recours ou d'appel contre les décisions du Tribunal tutélaire, lorsque ces voies de droit sont ouvertes.

Section 4 Autorité de surveillance des offices des poursuites et des faillites

Art. 120 Composition

¹ L'autorité de surveillance des offices des poursuites et des faillites siège dans la composition d'un juge, qui la préside, et de 2 juges assesseurs revêtant les qualités mentionnées à l'article 112, alinéa 3.

² Sont réservées les dispositions de la LaLP prévoyant une autre composition.

Art. 121 Compétence

L'autorité de surveillance des offices des poursuites et des faillites est chargée d'exercer les compétences que la LP, ses ordonnances d'exécution et la LaLP lui attribuent, notamment :

- a) d'ordonner toutes les mesures imposées par les tâches d'inspection et de contrôle des offices;
- b) de prononcer les mesures disciplinaires prévues à l'article 14, alinéa 2, LP;
- c) de statuer sur les plaintes prévues à l'article 17 LP.

Chapitre III Sections pénales

Section 1 Chambre pénale de recours

Art. 122 Composition

La chambre pénale de recours siège dans la composition de 3 juges.

Art. 123 Compétence

¹ La chambre pénale de recours est la juridiction prévue par :

- a) l'article 20, alinéa 1, CPP;
- b) l'article 7, alinéa 1, lettre c, PPMIn.

² Elle exerce les compétences que :

- a) le CPP attribue à l'autorité de recours;
- b) la PPMIn attribue à l'autorité de recours des mineurs.

³ Elle exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue.

Section 2 Chambre pénale d'appel et de révision

Art. 124 Composition

¹ La chambre pénale d'appel et de révision siège dans la composition de 3 juges.

² Lorsqu'elle statue en appel des jugements du Tribunal criminel, elle s'adjoint 4 assesseurs.

³ Lorsqu'elle statue en appel des jugements du Tribunal des mineurs, elle s'adjoint 2 assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.

Art. 125 Compétence

¹ La chambre pénale d'appel et de révision est la juridiction prévue par :

- a) l'article 21 CPP;
- b) l'article 7, alinéa 1, lettre d, PPMIn.

² Elle exerce les compétences que :

- a) le CPP attribue à la juridiction d'appel;
- b) la PPMIn attribue à la juridiction d'appel des mineurs.

³ Elle exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue.

Titre VIII Commission cantonale de recours en matière administrative

Art. 126 Dotation

¹ La Commission cantonale de recours en matière administrative est dotée de 3 postes de juge titulaire.

² Des juges assesseurs sont rattachés à la Commission cantonale de recours en matière administrative. Ils sont pris en dehors de l'administration. Le Conseil d'Etat en fixe le nombre.

³ Un nombre équivalent de juges suppléants et de juges assesseurs suppléants sont en outre affectés à la Commission cantonale de recours en matière administrative.

Art. 127 Composition

¹ La Commission cantonale de recours en matière administrative siège dans la composition d'un juge unique.

² Dans les cas prévus par la loi, elle s'adjoit le nombre indiqué d'assesseurs.

Art. 128 Compétence

¹ La Commission cantonale de recours en matière administrative est l'autorité inférieure de recours dans les domaines relevant du droit public ou connexes au droit public, pour lesquels la loi le prévoit.

² Elle connaît en première instance des litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

Titre IX Tribunal administratif

Art. 129 Dotation

¹ Le Tribunal administratif est doté de 5 postes de juge titulaire.

² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal administratif.

Art. 130 Composition

¹ Le Tribunal administratif siège en section de 3 juges.

² Il siège toutefois au nombre de 5 juges :

- a) lorsque l'un de ses magistrats titulaires ou l'un des juges suppléants membre de la section concernée le demande;

- b) lorsque l'une des sections entend se prononcer sur une question de principe, changer de jurisprudence ou amorcer un tel changement;
- c) en matière de votations et d'élections;
- d) lorsqu'il connaît des décisions du Conseil d'Etat;
- e) lorsqu'il connaît des décisions du Grand Conseil.

Art. 131 Compétence

¹ Le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative.

² Le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des articles 4, 5, 6, alinéa 1, lettre d, et 57 LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

³ Le Tribunal administratif connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'alinéa 2 et qui découlent d'un contrat de droit public. Les dispositions de la LPA en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions.

⁴ Le Tribunal administratif connaît en instance cantonale unique des contestations prévues à l'article 38 de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001.

⁵ Le Tribunal administratif connaît en instance cantonale unique des contestations prévues à l'art 67, alinéa 1, de la loi fédérale sur protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002.

⁶ Le recours au Tribunal administratif est ouvert dans d'autres cas lorsque la loi le prévoit expressément.

⁷ Le recours au Tribunal administratif n'est pas recevable contre :

- a) les décisions du Tribunal des assurances sociales;
- b) les décisions de la Cour d'appel de la magistrature;
- c) les décisions du Conseil d'Etat portant sur la levée ou le refus de levée du secret de fonction d'un de ses membres ou anciens membres, en raison de leur caractère politique prépondérant au sens de l'art. 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005.

⁸ En outre, le recours au Tribunal administratif n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours.

Titre X Tribunal des assurances sociales

Art. 132 Dotation

- ¹ Le Tribunal des assurances sociales est doté de 5 postes de juge titulaire.
- ² 8 juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal des assurances sociales.
- ³ 16 juges assesseurs, représentant paritairement les partenaires sociaux, sont rattachés au Tribunal des assurances sociales. Ils doivent bénéficier d'une formation spécifique sur les questions juridiques et d'assurances sociales, dont les modalités sont fixées dans un règlement.

Art. 133 Composition

- ¹ Le Tribunal des assurances sociales siège dans la composition d'un juge et 2 assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux.
- ² Les assesseurs siègent à tour de rôle.
- ³ Lorsqu'il entend se prononcer sur une question de principe, modifier la jurisprudence ou amorcer une telle modification, le Tribunal des assurances sociales siège dans la composition de 5 juges et de 2 assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux.

Art. 134 Compétence

- ¹ Le Tribunal des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :
- a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :
- 1° la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946;
 - 2° la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;
 - 3° la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006;
 - 4° la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994;
 - 5° la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981;
 - 6° la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992;
 - 7° la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, du 25 septembre 1952;
 - 8° la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982;

9° la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952;

- b) des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e CO; art. 52, 56a, alinéa 1, et 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982; art. 142 CC);
- c) des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

² Le Tribunal des assurances sociales connaît des recours contre les décisions de la commission de recours en matière administrative relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

³ Le Tribunal des assurances sociales connaît en outre :

- a) des contestations prévues à l'article 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968;
- b) des contestations prévues à l'article 49, alinéa 3, de la loi cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires;
- c) des contestations prévues à l'article 66, alinéa 1, de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;
- d) des contestations prévues à l'article 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994;
- e) des contestations prévues à l'article 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996;
- f) des contestations prévues à l'article 20 de la loi cantonale instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005;
- g) des contestations prévues à l'article 20, alinéa 2, du règlement relatif à la reprise des mesures de formation scolaire spéciale de l'assurance-invalidité, du 10 décembre 2007.

Titre XI Tribunal des conflits

Art. 135 Composition

¹ Le Tribunal des conflits siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge à la Cour de justice et d'un juge au Tribunal administratif.

² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal des conflits.

³ Siégeant en séance plénière, la Cour de justice et le Tribunal administratif élisent parmi leurs magistrats titulaires :

- a) le juge appelé à siéger au sein du Tribunal des conflits;
- b) son suppléant.

Art. 136 Compétence

Le Tribunal des conflits connaît :

- a) des recours dirigés contre les décisions rendues en dernière instance cantonale sur l'attribution de la compétence entre une juridiction administrative, d'une part, et une juridiction civile ou pénale, d'autre part;
- b) des recours dirigés contre les décisions rendues en dernière instance cantonale sur l'attribution de la compétence entre plusieurs juridictions administratives.

Art. 137 Procédure

¹ Les parties à la procédure civile, pénale ou administrative ont qualité pour recourir contre les décisions visées à l'article précédent.

² Elles peuvent invoquer :

- a) que la juridiction qui a statué s'est déclarée à tort compétente ou incompétente;
- b) que les faits pertinents à la question de la compétence ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation de la loi.

³ Le délai de recours est de 10 jours à partir de la notification de la décision attaquée.

⁴ Le recours est formé par des conclusions motivées adressées au greffe du Tribunal des conflits.

⁵ Le recours n'a d'effet suspensif que si le président du Tribunal des conflits le décide.

⁶ Si le recours ne paraît pas manifestement irrecevable ou mal fondé, le président du Tribunal des conflits le communique aux autres parties et aux juridictions concernées en leur fixant un délai pour présenter leurs observations écrites.

⁷ Le Tribunal des conflits peut ordonner des débats publics.

⁸ La LPA s'applique pour le surplus.

⁹ Le greffe du Tribunal administratif fonctionne comme greffe du Tribunal des conflits.

Titre XII Cour d'appel de la magistrature

Art. 138 Composition

¹ La Cour d'appel de la magistrature siège dans la composition de 3 juges.

² 3 juges suppléants sont en outre affectés à la Cour d'appel de la magistrature.

Art. 139 Eligibilité

¹ Les juges et les juges suppléants à la Cour d'appel de la magistrature doivent avoir exercé une activité professionnelle pendant 10 ans au moins après l'obtention du brevet d'avocat ou avoir obtenu depuis 5 ans au moins le titre de professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève.

² Les professeurs à la faculté de droit de l'Université de Genève sont éligibles à la Cour d'appel de la magistrature nonobstant l'article 6, alinéa 1, lettre g, et alors même qu'ils ne seraient pas titulaires du brevet d'avocat.

Art. 140 Statut

¹ La Cour d'appel de la magistrature n'est pas soumise :

- a) à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature;
- b) à la gestion de la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

² L'élection du président et du vice-président de la Cour d'appel de la magistrature n'est pas soumise à la validation de la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Art. 141 Compétence

¹ La Cour d'appel de la magistrature connaît des recours dirigés contre les décisions :

- a) en matière de récusation qui ne sont pas définitives en vertu du droit fédéral;
- b) du conseil supérieur de la magistrature;
- c) de la commission de gestion du pouvoir judiciaire;
- d) du secrétaire général du pouvoir judiciaire.

² Elle connaît en outre des actions contractuelles auxquelles le pouvoir judiciaire est partie.

Art. 142 Procédure

¹ La procédure devant la Cour d'appel de la magistrature est régie par la LPA.

² Dans le cas visé à l'article 141, alinéa 1, lettre b, la Cour d'appel de la magistrature transmet une copie de son arrêt au plaignant.

³ La Chancellerie d'Etat tient le greffe de la Cour d'appel de la magistrature.

⁴ La Cour d'appel de la magistrature statue en dernière instance cantonale.

⁴ Toutefois, ses décisions en matière de récusation de ses membres peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice. La LPA s'applique.

Partie 3 Dispositions finales et transitoires

Art. 143 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941;
- b) la loi instituant un conseil supérieur de la magistrature, du 25 septembre 1997.

Art. 144 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 145 Dispositions transitoires générales

Les dispositions transitoires des actes normatifs fédéraux suivants s'appliquent par analogie :

- a) le code de procédure civile suisse, du 19 décembre 2008;
- b) le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007;
- c) la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

Art. 146 Dispositions transitoires relatives aux juridictions

¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les magistrats titulaires, les juges assesseurs, les juges suppléants et les juges assesseurs suppléants des juridictions suivantes y sont maintenus de plein droit :

- a) Ministère public;
- b) Tribunal tutélaire et Justice de paix;
- c) Juridiction des prud'hommes;
- d) Cour de justice;
- e) Tribunal administratif;
- f) Tribunal des conflits.

² A l'entrée en vigueur de la présente loi, les juges d'instruction sont transférés de plein droit au Ministère public.

³ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les juges titulaires d'une chambre civile du Tribunal de première instance ou d'une chambre du Tribunal des baux et loyers sont transférés de plein droit au Tribunal civil.

⁴ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les juges assesseurs et les juges assesseurs suppléants du Tribunal des baux et loyers y sont maintenus de plein droit.

⁵ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les juges titulaires d'une chambre du Tribunal de police ou du Tribunal d'application des peines et des mesures sont transférés de plein droit au Tribunal pénal.

⁶ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les juges assesseurs et les juges assesseurs suppléants du Tribunal de police sont transférés de plein droit au Tribunal criminel.

⁷ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les juges titulaires, les juges suppléants et les juges assesseurs suppléants de la Commission cantonale de recours en matière administrative y sont maintenus de plein droit.

⁸ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les juges suppléants du Tribunal de première instance sont transférés de plein droit au Tribunal civil.

⁹ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les juges titulaires, les juges assesseurs, les juges suppléants et les juges assesseurs suppléants du Tribunal de la jeunesse sont transférés de plein droit au Tribunal des mineurs.

¹⁰ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les juges titulaires, les juges suppléants et les juges assesseurs suppléants de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites sont transférés de plein droit à l'autorité de surveillance des offices des poursuites et des faillites de la Cour de justice.

¹¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les juges titulaires, les juges assesseurs, les juges suppléants et les juges assesseurs suppléants du Tribunal cantonal des assurances sociales sont transférés de plein droit au Tribunal des assurances sociales.

¹² Les magistrats visés aux alinéas 1 à 11 conservent le rang qui était le leur la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹³ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les présidents et vice-présidents des tribunaux sont maintenus de plein droit dans leurs précédentes fonctions.

¹⁴ Les alinéas 1 à 13 ne s'appliquent pas aux magistrats démissionnaires avec effet la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹⁵ Les postes vacants sont pourvus au gré d'une élection complémentaire.

Art. 147 Dispositions transitoires relatives aux autres autorités

¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil supérieur de la magistrature y sont maintenus de plein droit.

² A l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres de la commission de préavis de la médiation y sont maintenus de plein droit.

³ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du personnel du pouvoir judiciaire sont maintenus de plein droit dans leurs précédentes fonctions.

⁴ Les alinéas 1 à 3 ne s'appliquent pas aux personnes démissionnaires avec effet la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Les postes vacants sont pourvus au gré d'une élection ou d'une nomination complémentaires.

⁶ A l'entrée en vigueur de la présente loi, la commission de gestion du pouvoir judiciaire est nouvellement constituée.

Art. 148 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur) [art. 60 LIPAD-9870]

¹ Le recours contre les décisions prises en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application est régi par l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ainsi que par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

² La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 180 Recours en matière cantonale et communale (nouvelle teneur)

Le recours au Tribunal administratif est régi par l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ainsi que par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107, al. 2, phr. introductive (nouvelle teneur)

² Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature les documents permettant d'établir les conditions de leur éligibilité, au sens de l'article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), soit :

- a) un certificat de bonne vie et mœurs;
- b) une attestation des offices des poursuites et faillites;
- c) une photocopie du brevet d'avocat, lorsque le poste à pourvoir le nécessite.

Art. 210, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une expédition en est simultanément transmise au Ministère public, qui en assure l'exécution dans le plus bref délai.

Art. 228A, al. 3, let. c (nouvelle teneur)

- c) pour l'établissement affecté à la détention des mineurs, le responsable de l'établissement ou son remplaçant, ainsi que le président du Tribunal des mineurs.

* * *

⁴ La loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (B 2 15), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 5 (nouvelle teneur) [art. 12, al. 6 LIPAD-9870]

⁵ La compétence prévue à l'alinéa 4 appartient au Ministère public pour les archives judiciaires et au magistrat communal responsable pour les archives communales.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

Le recours au Tribunal administratif est régi par l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ainsi que par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

⁵ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 66, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions prises en application de l'article 65, lettres a, b et d, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des assurances sociales.

Art. 86 (abrogé)

* * *

⁶ La loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005 (D 1 12), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour des comptes dénonce au Ministère public les infractions relevant du droit pénal.

* * *

⁷ La loi sur la procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, let. c (nouvelle teneur)

- c) à la commission des allocations spéciales, au Tribunal des assurances sociales et au Tribunal administratif pour l'instruction des cas dont ils sont saisis;

Art. 80, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département dénonce le délit fiscal au Ministère public.

* * *

⁸ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 52, al. 8 (nouvelle teneur)

⁸ Le département des finances dénonce les faits au Ministère public, qui décide de la poursuite pénale.

* * *

⁹ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 177, al. 8 (nouvelle teneur)

⁸ Le département des finances dénonce les faits au Ministère public, qui décide de la poursuite pénale.

* * *

¹⁰ La loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 20 juin 1986 (E 1 43), est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le Ministère public est l'autorité habilitée à recourir, à requérir la révocation d'une autorisation, à ordonner l'ouverture d'une procédure pénale et à agir en cessation de l'état illicite.

* * *

¹¹ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

- b) premiers procureurs, procureurs, juges titulaires au Tribunal civil, juges titulaires au Tribunal pénal, juges au Tribunal tutélaire et Justice de paix, juges titulaires au Tribunal des mineurs, juges titulaires à la Cour de justice, juges titulaires à la Commission cantonale de recours en matière administrative, juges titulaires au Tribunal administratif, juges titulaires au Tribunal des assurances sociales : classe 31;

Art. 4, al. 1, let. a et b (nouvelle teneur)

- a) 5% du minimum de la classe 31, à l'exclusion du 13^e salaire, pour le président du Tribunal civil, du Tribunal pénal, du Tribunal tutélaire et Justice de paix, du Tribunal des mineurs, de la Cour de justice, du Tribunal administratif et du Tribunal des assurances sociales;
- b) 3% du minimum de la classe 31, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les premiers procureurs, le président de la Commission cantonale de recours en matière administrative ainsi que pour les vice-présidents du

Tribunal civil, du Tribunal pénal, du Tribunal tutélaire et Justice de paix, du Tribunal des mineurs, de la Cour de justice, du Tribunal administratif et du Tribunal des assurances sociales.

Art. 5 Indemnités des juges du Tribunal des conflits, de la Cour d'appel de la magistrature, des juges assesseurs et des juges suppléants (nouvelle teneur)

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les juges et les anciens juges présidant la commission de conciliation en matière de baux et loyers;
- b) les juges du Tribunal des conflits;
- c) les juges de la Cour d'appel de la magistrature;
- d) les juges assesseurs;
- e) les juges suppléants;
- f) les juges assesseurs suppléants.

* * *

¹² La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

- b) le Tribunal des assurances sociales;

Art. 10, al. 2 et 3 (nouveaux)

² Le président du Tribunal civil accorde l'assistance juridique sur sa demande à toute personne physique dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure administrative ou pour lui assurer l'aide et les conseils d'un avocat ou d'un avocat stagiaire lorsque ceux-ci sont nécessaires. L'assistance juridique peut être refusée si les prétentions ou les moyens sont manifestement mal fondés.

³ En cas de refus ou de retrait de l'assistance juridique, la personne qui l'a sollicitée peut recourir par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision auprès du président de la Cour de justice. En règle générale, le recourant est entendu.

Art. 15 Récusation des membres des autorités administratives (nouvelle teneur)

¹ Les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, par partenariat enregistré, fiançailles, adoption ou par des liens nourriciers;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire;
- d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.

² Les membres du Conseil d'Etat ou d'un exécutif communal n'ont pas à se récuser dans les affaires non contentieuses concernant des personnes morales, organes ou autorités à l'administration desquelles ils appartiennent en qualité officielle.

³ La demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité.

⁴ La décision sur la récusation d'un membre d'une autorité collégiale est prise par cette autorité, en l'absence de ce membre.

Art 15A Récusation des juges et des membres du personnel des juridictions (nouveau)

¹ Les juges et les membres du personnel des juridictions se récuse :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans la cause;
- b) s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur;
- c) s'ils sont conjoints, ex-conjoints, partenaires enregistrés ou ex-partenaires enregistrés d'une partie, de son représentant ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ou mènent de fait une vie de couple avec l'une de ces personnes;
- d) s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une partie;
- e) s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou au deuxième degré en ligne collatérale d'un représentant d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente;
- f) s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant.

² Ne constitue pas à elle seule un motif de récusation notamment la participation à une conciliation ou au prononcé de mesures provisionnelles.

³ Les juges et les membres du personnel des juridictions qui se trouvent dans un cas de récusation sont tenus d'en informer sans délai le président de leur juridiction.

⁴ La demande de récusation doit être présentée sans délai et par écrit à la juridiction compétente.

⁵ La décision sur la récusation d'un juge ou d'un membre du personnel d'une juridiction est prise par la juridiction siégeant en séance plénière; l'article 28 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*) s'applique. Si la demande de récusation vise un juge titulaire, ce dernier ne peut participer à la décision.

Art. 15B Violation des dispositions sur la récusation (nouveau)

¹ Les opérations auxquelles a participé une personne tenue de se récuser sont annulées si une partie le demande au plus tard cinq jours après avoir eu connaissance du motif de récusation.

² Les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par l'autorité de décision.

³ Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables.

Art. 21A Conciliation (nouveau)

¹ Les juridictions administratives peuvent en tout temps procéder à une tentative de conciliation.

² Elles peuvent déléguer un de leurs magistrats à cet effet.

Art. 60, al. 2 (nouveau)

² Lorsque la loi prévoit plus d'une instance cantonale de recours, l'autorité administrative a qualité pour recourir devant la juridiction administrative supérieure.

Art. 76A Police de l'audience (nouveau)

Le président de la juridiction administrative a la police des audiences. Tout individu qui se rend coupable d'un manque de respect à la juridiction ou cause quelque désordre ou tumulte, peut être expulsé de la salle.

Art. 77A Secret des délibérations (nouveau)

Les juridictions administratives délibèrent en secret. Les juges opinent à leur tour en commençant par le dernier en rang et en finissant par le Président. Dans les affaires où il a été nommé un rapporteur, celui-ci opine le premier.

Art. 81. al. 2, phr. 2 (nouvelle teneur)

² Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public.

Titre IVA Procédure applicable devant le Tribunal des assurances sociales (nouvelle teneur)**Remplacement général (art. 89B, 89D, 89F, 89H et 92)**

Le « Tribunal cantonal des assurances sociales » est remplacé par le « Tribunal des assurances sociales » aux articles 89B, al. 1 et 3, 89D, 89F, 89H, al. 1, et 92.

* * *

¹³ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 7, let. a (nouvelle teneur)

- a) la fonction de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle de juge au Tribunal des prud'hommes, de président du Tribunal des conflits, de juge à la Cour d'appel de la magistrature, de juge assesseur, de juge suppléant et de juge assesseur suppléant;

Art. 8 Nomination d'office (nouvelle teneur)

L'avocat nommé d'office ne peut refuser son ministère ou mettre unilatéralement un terme à son mandat sans justifier d'un motif légitime d'excuse, le motif avancé devant être admis par le président de la Commission du barreau.

* * *

¹⁴ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ils peuvent aussi être communiqués au Ministère public, au Tribunal des mineurs ainsi qu'au président de la chambre pénale de recours de la Cour de justice dans le cas prévu à l'article 1, alinéa 4.

Art. 3A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Si la personne qui demande des renseignements fait l'objet d'une investigation policière ou d'une instruction par le Ministère public du canton de Genève, d'un autre canton ou de la Confédération, son droit est régi par les règles de procédure pénale qui lui sont applicables.

Art. 3C Recours (nouvelle teneur)

¹ Les décisions prises par le chef de la police en application des articles 3A et 3B peuvent être déférées dans les 30 jours dès leur notification au président de la chambre pénale de recours de la Cour de justice.

² Lorsque la décision attaquée limite, suspend ou refuse la communication de données personnelles en application de l'article 3A, alinéa 5, seul le président de la chambre pénale de recours de la Cour de justice est autorisé à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressé.

³ Le président de la chambre pénale de recours de la Cour de justice saisi d'un recours peut ordonner d'office ou sur requête l'appel en cause de tiers dont les intérêts légitimes sont susceptibles d'être affectés par la communication des renseignements contenus dans les dossiers et fichiers de la police.

⁴ La procédure se déroule à huis clos. Aucun recours n'est ouvert contre la décision du président de la chambre pénale de recours de la Cour de justice.

* * *

¹⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Lorsqu'elle est compétente en matière de police des étrangers, la commission cantonale de recours en matière administrative siège dans la composition d'un juge, qui la préside, et de deux juges assesseurs de formation juridique.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

La possibilité d'obtenir l'assistance juridique au sens de l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, demeure réservée.

* * *

¹⁶ La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 39 Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Au surplus le recours au Tribunal administratif est régi par l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ainsi que par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

¹⁷ La loi sur la vente du sel, du 2 février 1968 (I 1 51), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² A défaut du paiement de cette amende, les délits ci-dessus sont poursuivis par le Ministère public devant le tribunal compétent.

* * *

¹⁸ La loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les cas de récusation sont les mêmes que ceux prévus à l'art. 15A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, pour la récusation des juges et de leurs collaborateurs.

Art. 15 Obligation d'aviser le Ministère public (nouvelle teneur)

Tout détective privé qui reçoit pour mandat de rechercher les auteurs d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ le Ministère public.

* * *

¹⁹ La loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, du 24 juin 1983 (I 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)

Les sanctions disciplinaires prévues par la loi sur les huissiers judiciaires, du ... (*à compléter*) sont réservées.

* * *

²⁰ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 49, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les décisions sur opposition, ainsi que celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

* * *

²¹ La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 38 Recours (nouvelle teneur)

Si l'intéressé ou son représentant légal s'estime lésé par une décision sur opposition du président du conseil d'administration de l'Hospice général, il peut former recours, par écrit et dans les trente jours qui suivent la notification de la décision sur opposition, auprès du Tribunal des assurances sociales.

* * *

²² La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 36 Recours (nouvelle teneur)

¹ Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

² La procédure devant le Tribunal des assurances sociales est réglée par les articles 89A à 89I de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 38, al. 3 (nouvelle teneur)

En cas de recours au sens de l'article 36 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 40, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

- a) un président et un à trois suppléants qui sont choisis parmi les juges et les juges suppléants du Tribunal des assurances sociales;

Art. 45, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le tribunal est saisi par une requête adressée au greffe du Tribunal des assurances sociales.

* * *

²³ La loi sur l'assurance-maternité, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 20 Recours (nouvelle teneur)

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Art. 23, al. 3 (nouvelle teneur)

En cas de recours au sens de l'article 20 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 .

* * *

²⁴ La loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 38A Recours et action (nouvelle teneur)

¹ Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

² Le Tribunal des assurances sociales, saisi par la voie d'action directe, statue sur les différends entre caisses d'allocations familiales relatifs à l'application de la présente loi.

Art. 38D, al. 3 (nouvelle teneur)

En cas de recours au sens de l'article 38A de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

²⁵ La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le Tribunal des mineurs peut lui confier des patronages.

Art. 13, al. 3, phr. 3 (nouvelle teneur)

³ ... Ils peuvent être également nommés par le Tribunal des mineurs pour assister ce dernier dans l'application de ses décisions.

* * *

²⁶ La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les chefs de service de l'office de la jeunesse et le président du Tribunal des mineurs assistent de droit aux séances avec voix consultative.

* * *

²⁷ La loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994 (J 6 35), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2, let. c (nouvelle teneur)

c) de 2 représentants des services placeurs de l'office de la jeunesse et d'un représentant du Tribunal des mineurs;

* * *

²⁸ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 27A Recours (nouvelle teneur)

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Art. 27D, al. 3 (nouvelle teneur)

En cas de recours au sens de l'article 27A de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 .

* * *

²⁹ La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 7 10), est modifiée comme suit :

Art. 9 Recours (nouvelle teneur)

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

En cas de recours, au sens de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'art. 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

³⁰ La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 43 Recours (nouvelle teneur)

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Art. 43C, al. 3 (nouvelle teneur)

En cas de recours au sens de l'article 43 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

³¹ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 135, al. 1 (nouvelle teneur)

Les sanctions administratives prononcées en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif conformément à l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ainsi que par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

³² La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

Art. 23 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Le recours au Tribunal administratif est régi par l'article 130 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ainsi que par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

³³ La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

L'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

³⁴ La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 92 Principe (nouvelle teneur)

Le recours au Tribunal administratif est régi par l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ainsi que par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

³⁵ La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 51 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Le recours au Tribunal administratif est régi par l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ainsi que par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

³⁶ La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 137 Principe (nouvelle teneur)

Le recours au Tribunal administratif est régi par l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ainsi que par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

³⁷ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 36A, al. 1 (nouvelle teneur)

Le recours au Tribunal administratif est régi par l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ainsi que par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

³⁸ La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (L 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)

Le recours au Tribunal administratif est régi par l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ainsi que par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

³⁹ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 62, al. 1 (nouvelle teneur)

Le recours au Tribunal administratif est régi par l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ainsi que par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

⁴⁰ Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI), du 14 avril 1988 (L 5 05)

Art. 143 (nouvelle teneur)

Lorsqu'elle est compétente pour statuer en matière de constructions, la commission cantonale de recours en matière administrative siège dans la composition d'un juge, qui la préside, et de deux juges assesseurs spécialisés en matière de construction, d'urbanisme et d'hygiène publique.

* * *

⁴¹ La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 (L 5 20), est modifiée comme suit :

Art. 45, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Pour les causes relevant de l'application de la présente loi, la commission de cantonale de recours en matière administrative siège dans la composition d'un juge, qui la préside, et des juges assesseurs suivants :

- a) un architecte représentant les milieux professionnels de sa branche;
- b) un représentant d'organisation de sauvegarde du patrimoine et de l'environnement;
- c) un représentant des bailleurs;
- d) un représentant des organisations de défense des locataires.

⁴ Les juges assesseurs sont élus sur proposition des organisations représentatives intéressées.

Art. 46 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Le recours au Tribunal administratif est régi par l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ainsi que par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

⁴² La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05), est modifiée comme suit :

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)

Les membres titulaires et les membres suppléants de la commission font, avant d'entrer en fonction, devant le Tribunal administratif siégeant en audience publique, la promesse prévue par l'article 12 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*).

* * *

⁴³ La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les autorités compétentes, au sens des articles 3 à 5 de la présente loi, peuvent dénoncer au Ministère public les infractions aux dispositions pénales fédérales.

* * *

⁴⁴ La loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 59A Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Le recours au Tribunal administratif est régi par l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ainsi que par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

* * *

⁴⁵ La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 64 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Le recours au Tribunal administratif est régi par l'article 131 de la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), ainsi que par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

INTRODUCTION

Le 17 juin 2005, les Chambres fédérales ont adopté une nouvelle loi sur le Tribunal fédéral (ci-après LTF). Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, la LTF impose aux cantons, d'adapter dans les deux ans leur législation en matière d'organisation judiciaire et de procédure administrative (art. 130, al. 3) et d'ici à l'entrée en vigueur d'un code de procédure pénale et d'un code de procédure civile, leurs législations en matières d'organisation judiciaire et de procédure civiles et pénales.

Le 5 décembre 2007, les Chambres fédérales ont adopté un Code de procédure pénale suisse (ci-après CPP)¹ dont l'entrée en vigueur n'a pas été arrêtée, mais prévue pour le 1^{er} janvier 2011.

Le 19 décembre 2008, les chambres ont adopté un code de procédure civile suisse (ci-après CPC)²; son entrée en vigueur est également prévue pour le 1^{er} janvier 2011.

Ce même 19 décembre 2008, une profonde modification des dispositions du code civil en matière de protection de l'adulte et de l'enfant, a été adoptée par les Chambres fédérales. L'entrée en vigueur de cette réforme devrait intervenir en 2012 ou 2013.

Enfin, une loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)³ a été adoptée par les Chambres fédérales le 20 mars 2009 et devrait également entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Toutes ces réformes ont des répercussions, parfois très importantes, sur l'organisation judiciaire et sur la procédure. Les délais impartis aux cantons pour adapter leurs législations sont parfois brefs et ils ne sont pas coordonnés, alors même que, pour le fonctionnement de la justice cantonale, une cascade de modifications successives serait tout simplement ingérable.

L'organisation des tribunaux du canton est principalement réglée par la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941. Cette loi a subi 140 modifications depuis son entrée en vigueur et elle est devenue pratiquement

¹ Feuille fédérale : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/6583.pdf>

² Feuille fédérale : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2009/21.pdf>

³ Feuille fédérale : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2009/1705.pdf>

illisible, tout en laissant néanmoins subsister des dispositions devenues obsolètes.

Ces différents facteurs militent en faveur d'une refonte complète de cette loi et de l'abrogation de l'ancien texte.

Le projet qui suit tient compte des réformes déjà imposées par le droit fédéral. Il intègre les modifications déjà intervenues dans le domaine de la justice administrative (PL 10253) de même que celles issues des travaux de la commission législative relatifs au PL 9952. Il fixe le cadre dans lequel s'inscrivent les modifications faisant l'objet des futures lois d'application du CPP et CPC.

L'occasion est en outre saisie pour mettre à jour ou supprimer des règles qui ne sont plus adéquates.

Le projet s'efforce enfin de se concentrer sur l'objet principal de la loi, en rapatriant en son sein des dispositions relevant de l'organisation judiciaire ayant actuellement leurs sièges dans d'autres lois (la surveillance des magistrats par exemple), tout en l'épurant des règles qui relèvent essentiellement de la procédure ou de l'exercice des professions juridiques (les huissiers judiciaires) qui seront versées dans des lois topiques. Les lois d'application à réformer, à compléter ou à créer de toutes pièces font l'objet de projets séparés.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'ANCIENNE LOI QUI NE SONT PAS REPRISES DANS LE PROJET.

Articles 57 à 59 : les compétences en matières civile et pénale échappent dorénavant complètement à la législation cantonale. Elles relèvent exclusivement du CPC, du CP et du CPP.

Article 72 : l'interdiction pour les juges et les suppléants de s'absenter du canton sans autorisation est obsolète; en cas d'abus de la part d'un magistrat, les dispositions relatives à la discipline sont suffisantes pour le sanctionner (cf. art. 13 ss. du projet).

Articles 79A à 83 : les fêtes et la publicité des audiences civiles sont réglées par le CPC (art.145, 146 et 203). Dans la mesure où la liberté des cantons est réservée, les dispositions nécessaires seront incluses dans la LaCC. La police des audiences civiles et pénales sont réglées dans le CPC (art.128) et le CPP (art.63 et 64). Dans la mesure nécessaire, la LPA doit être complétée pour le domaine administratif.

Articles 84 à 101 : en matière pénale, le droit fédéral prévoit les causes de récusation, la procédure et les autorités compétentes pour statuer sur les

requêtes (CPP 56 à 60). En matière civile, le droit fédéral prévoit les causes et la procédure de récusation (CPC 47 à 51). Les autorités compétentes pour statuer en ce domaine seront désignées dans la LaCC. La LPA doit être complétée pour régler cette matière dans le domaine administratif.

Articles 103 à 107 : dans la mesure où ces matières ne sont pas réglées par les codes fédéraux, la motivation et la forme des jugements seront précisées, le cas échéant, dans les lois d'applications respectives.

Articles 144 à 150 : comme pour les notaires, les avocats ou les agents d'affaires, la profession d'huissier judiciaire mérite de faire l'objet d'une loi distincte.

Articles 151 à 154 : les fonctions des maires et adjoints sont soit supprimées (au pénal) soit inutilisées (en matière de conciliation). Elles n'ont donc plus lieu d'être reconduites.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Partie 1 Dispositions générales

Titre I Pouvoir judiciaire

Art. 1

Enumère la liste des juridictions, sur le modèle de l'article 1 actuel.

L'ordre suivi est celui de la LOJ elle-même.

Le terme juridiction, particulière à la LOJ, désigne une autorité du pouvoir judiciaire disposant, au sein de celui-ci, d'une autonomie fonctionnelle

Art. 2

Affirme le principe d'indépendance dans les décisions judiciaires. Est rédigé sur le modèle de l'article 2 LTF.

A un caractère général par rapport à l'art. 81 du projet.

Titre II Abréviations

Art. 3 et 4

Sont destinés à faciliter la lecture de la loi. Les abréviations répertoriées se limitent aux textes légaux qui seront mentionnés dans la suite du texte, évitant ainsi d'inutiles répétitions.

Titre III Magistrats

Chapitre I Statut

Sont réunies sous ce chapitre toutes les dispositions régissant l'éligibilité et les conditions d'accès à la magistrature.

Art. 5

Reprend, en les adaptant, les conditions d'éligibilité prévues aux articles 60 à 60B de la loi actuelle. L'âge de 25 ans révolus, condition à laquelle seuls les substituts du procureur général ne sont pas astreints, est étendu à toutes les fonctions.

Art. 6 à 8

Reprennent substantiellement le contenu des articles 63 à 66 de la loi actuelle, sous une forme plus claire et plus complète.

Art. 9

S'inspire des articles 61 et 62 de la loi actuelle.

Art. 10

Reprend, en l'adaptant, le contenu de l'article 60F de la loi actuelle.

Art. 11 et 12

Correspondent, à quelques détails près, à l'article 73 de la loi actuelle.

Chapitre II Surveillance

Les dispositions relatives au conseil supérieur ont été placées sous ce chapitre consacré à la surveillance des magistrats.

Pour des motifs de cohérence et de systématique, les dispositions régissant la surveillance et la discipline des magistrats sont regroupées dans la nouvelle

loi, ce qui entraîne l'abrogation de la loi instituant un conseil supérieur de la magistrature (LCSM). Le contenu de cette loi et celui de l'article 75 de l'actuelle LOJ sont repris aux articles 13 à 22 du projet.

Art 15, al 3 et 4

Noter l'assimilation nouvelle des avocats aux magistrats.

Art. 17, al. 3, 2ème phrase

L'autorité de recours est ici la cour d'appel de la magistrature, en application de l'art. 141, al 1, let b de la présente loi.

Titre IV Organisation et administration

Chapitre I Juridictions

Art. 23

S'inspire de l'actuel article 78. Le règlement devra s'étendre à tous les thèmes que la loi laisse au pouvoir de décision des juridictions. Pour des raisons de transparence il devra être publié.

Art. 24

Adapte les articles 108 à 110 de la loi actuelle, tout en renonçant à fixer dans la loi des exigences de détails sur le contenu des rapports à la charge de certaines juridictions.

Art. 25

Repris de l'art. 2 actuel.

Art. 26

Reprend en substance, tout en les précisant, les dispositions actuellement contenues aux articles 60C et 60D. Le pourcentage maximum de postes à mi-temps est indiqué dans la loi d'organisation judiciaire, ce qui permettra une certaine souplesse.

La règle de l'art. 75A al 4 let e actuel est modifié; c'est désormais la juridiction concernée et la Commission de gestion, et non cette dernière seulement, qui donnent au conseil supérieur de la magistrature un préavis sur les demandes de modification de leur taux d'activité présentées par les magistrats.

Art. 27 et 28

Reprennent le contenu des articles 2B, 2C et 76 de la loi actuelle, tout en prévoyant un mode de scrutin applicable aux décisions que la loi réserve aux séances plénières des juridictions.

Art. 29

Remplace les actuels articles 67 et 68. Pour fixer le rang, il paraît préférable de remplacer la date de l'élection par celle de l'entrée en fonction. A noter qu'une disposition transitoire devra être adoptée pour régler la situation particulière créée par la suppression des juges d'instruction et l'intégration de cette juridiction dans le Ministère public (cf. infra ad art. 146, al. 12).

Art. 30 et 31

Remplacent les actuels articles 69 à 71, en généralisant les règles relatives au remplacement ou à la suppléance, ce qui évite d'avoir à les répéter pour chaque juridiction. S'agissant du cas particulier du Ministère public, l'article 31 alinéa 5 reprend la règle figurant à l'actuel article 38 alinéa 2, tout en améliorant sa rédaction : le recours à un ancien magistrat du parquet n'est possible que si ce dernier est encore en fonction dans une autre juridiction.

Art. 32

Institue une règle générale sur la prise de décisions par les juridictions collégiales. Il est renoncé à reprendre les détails figurant à l'actuel article 102 et qui ne figurent pas dans les dispositions régissant la matière en droit fédéral (CPP 351, CPC 236).

Art. 33 à 35

Les articles 33 à 35 fixent les règles générales en matière de personnel attaché aux juridictions. Ils complètent, en les adaptant à l'évolution intervenue dans les faits, les normes minimales figurant à l'actuel art. 112.

Chapitre II Commission de gestion du pouvoir judiciaire

La composition, les tâches et les compétences de la commission de gestion font actuellement l'objet de discussions devant le Grand conseil (PL 9951 et 9952). Le présent projet reprend, à quelques détails près, la version du texte du PL 9952 tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative du Grand Conseil.

Art. 36

Reprend, légèrement reformulé l'alinéa 1 de l'art. 75A tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative du Grand Conseil.

L'alinéa 2 : reprend le principe posé à l'art. 75B, al 2 LOJ actuelle

Art. 37

Reprend, légèrement reformulés les alinéas 2 et 3 de l'art.75A tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative du Grand Conseil.

Art. 38

¹ Reprend le sens de l'art. 75A, al 5, let a tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative du Grand Conseil.

^{2 2} Règle la solution adoptée en cas de récusation ou d'empêchement du président. Cette solution est très proche de celle qui vaut pour les présidents de juridiction (art. 30).

Art. 39

¹

- a) reprise du sens de la 2^{ème} phrase de l'al. 1 de l'art. 75B tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952.
- b) reprise de l'art 75B al. 2 tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952.
- c) reprise, à peine modifié, de l'art 75C al. 1 a tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952.
- d) reprise de l'art 75A al. 4 let b
- e) reprise de l'art 75B al. 3 a tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952.
- f) se réfère à l'art. 108, al.2 dans sa version issue du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952.
- g) rédigé sur le modèle de l'art. 75F al. 4 1^{ère} phrase tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952 et reprise de l'art. 2C al. 3 actuel, inclus désormais les premiers procureurs; le statut de la Cour d'appel de la magistrature est traité à l'art. 140, al 2 du présent projet.
- h) reprise de l'art. 78 al 2 actuel

² Rédigé sur le modèle de l'art. 75G tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952.

Art. 40

¹ Reprise, remanié de l'art. 75G tel qu'issu du 2ème débat de la Commission législative relatif au PL 9952

² Nouveau.

³ Reprise de l'art. 75A al. 4 tel qu'issu du 2ème débat de la Commission législative relatif au PL 9952, avec formulation potestitative et ajout d'une seconde phrase, répondant à un souci de transparence.

Art. 41

¹ Repris sur le modèle de l'art. 75F al. 1 tel qu'issu du 2ème débat de la Commission législative relatif au PL 9952, avec adaptation à la nouvelle organisation judiciaire.

Art. 42

Nouveau. Il est proposé de confier la présidence au procureur général au vu de sa stabilité par rapport aux autres présidents, cela contre la solution de la 2^{ème} phrase de l'art. 75F, al 4, tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952.

Art. 43

¹

- a) reprise du sens de l'art. 75F al. 3, let. a tel qu'issu du 2ème débat de la Commission législative relatif au PL 9952.
- b) reprise du sens de l'art. 75F, al. 3, let. b tel qu'issu du 2ème débat de la Commission législative relatif au PL 9952.
- c) reprise de l'art 75A al. 4 let d la compétence en question passant de la commission de gestion à la conférence des présidents.
- d) reprise du sens de l'art. 75F, al. 3, let. d tel qu'issu du 2ème débat de la Commission législative relatif au PL 9952.

Art. 44

¹ Repris avec légère modification de l'art. 75G tel qu'issu du 2ème débat de la Commission législative relatif au PL 9952

² Repris de l'art. 75 E al. 4 tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952

³ Repris, avec formulation potestative, de l'art. 75 F al. 4, 1^{ère} phrase, tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952

Chapitre IV Secrétariat général du pouvoir judiciaire

Art. 45

Repris, pour l'essentiel, de l'art. 75 E al. 2 tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952

Art. 46

Repris, pour l'essentiel, de l'art. 75 E al. 3 tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952 avec ajout de la notion de budget d'investissements.

Chapitre V Services centraux du pouvoir judiciaire

Art. 47 et 48

N'appellent pas de commentaire particulier

Art. 49

Nouveau

Chapitre VI Personnel du pouvoir judiciaire

Art. 50

Nouveau, n'appelle pas de commentaire particulier

Art. 51

¹ Reprise avec précision de l'art. 75C, al. 2 tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952

² Reprise avec précision de l'art 75C, al. 4 tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952.

³ Reprise de l'art. 75C, al. 3, tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952

Art. 52

Nouveau, inspiré de l'art 114 actuel.

Titre V Moyens financiers

Art. 53

Reprise de l'art. 75B, al. 1, 1^{ère} phrase, tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952.

Art. 54

¹ Reprise de l'art. 75B, al. 1, 2^{ème} phrase tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952.

² Reprise de l'art. 75B, al. 1, 3^{ème} phrase tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952

³ Reprise de l'art. 75B, al. 1, 4^{ème} phrase tel qu'issu du 2^{ème} débat de la Commission législative relatif au PL 9952

Titre VI Levée du secret de fonction

L'article 320 chiffre 2 du code pénal prévoit que le secret de fonction peut être levé par une autorité supérieure. La législation actuelle est incomplète ou incohérente en ce qui concerne les magistrats du pouvoir judiciaire, le personnel de la justice et certains tiers désignés par les tribunaux. Les articles 55 à 59 ont pour objet de rationaliser et de compléter ces règles.

Titre VII Information

Art. 60 et 61

S'inspirent des règles de même nature adoptées dans le droit fédéral récent (ex. art. 27 LTF) et consacrent la pratique existante en matière de chronique judiciaire. Ces règles complètent celles de la LIPAD en matière d'accès à l'information.

Titre VIII Assistance juridique extrajudiciaire

Art. 62 à 64

Les conditions de l'assistance judiciaire proprement dite, à laquelle peuvent avoir accès les parties à une procédure, sont dorénavant réglées par le droit fédéral : en matière pénale par les articles 132 ss. CPP et en matière civile par

les articles 117 ss CPC. Le canton reste libre toutefois de prévoir une assistance juridique plus large. Les articles 62 à 64 reprennent donc en substance les dispositions figurant à l'article 143A LOJ.

Titre IX Médiation

Au pénal, le législateur fédéral a refusé d'inclure dans le CPP des dispositions régissant la médiation. On ne peut toutefois déduire de ce silence qu'une telle procédure serait interdite, dans la mesure où l'autorité de poursuite y reste formellement étrangère. Au civil en revanche (CPC 213 ss), la loi fait référence à la médiation, tout en la laissant pour l'essentiel à l'initiative des parties. Dès l'instant où le législateur fédéral est muet sur les conditions à remplir pour agir en tant que médiateur, il revient au droit cantonal de le faire. C'est la fonction des articles 65 à 74, qui reprennent en substance et améliorent le contenu des articles 156 à 161K LOJ, tout en supprimant toute distinction entre médiation civile et médiation pénale.

Les institutions de médiation ne sont plus mentionnées.

Deuxième partie Juridictions

Titre I Ministère public

Art. 75 Dotation

L'introduction du CPP dans le canton de Genève a un impact majeur sur les compétences du ministère public tel qu'il existe aujourd'hui, dès lors que celui-ci reprend, en collaboration avec la police, les fonctions d'investigation du juge d'instruction.

Le ministère public est appelé à comprendre un nombre important de magistrats. Ses besoins sont évalués à 35 postes, soit 7 de plus que le nombre de postes actuel de juges d'instruction et de magistrats du Parquet.

Art. 76 Compétence

Le Ministère public est désormais une autorité prévue et définie par le droit fédéral. L'al. 1 de l'art 75 rappelle le siège de la matière.

Les compétences du Ministère public sont posées pour l'essentiel par le droit fédéral.

Art. 77 Procureur général

N'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 78 Premiers procureurs

Le rôle de premier procureur est défini comme un encadrement administratif par rapport au procureur. Cela paraît suffire.

La désignation et élection des procureurs des mineurs et premiers procureurs est laissée au sein du Ministère public. Il importe de spécifier que c'est sur proposition du procureur général que ces désignations doivent avoir lieu, de sorte que ni le Procureur général ni le plénum ne pourront imposer un choix à l'autre. Un équilibre doit ainsi être trouvé entre la vision du procureur général et celle du plénum. En cas de non correspondance avec la proposition du procureur général et la décision du plénum le procureur général devrait revenir par devant le plénum avec une nouvelle proposition. In fine seul un consensus permettra les désignations.

Art. 79 Procureurs des mineurs

Voir supra.

Art. 80 Remplacement

N'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 81 Indépendance

Cette disposition, spéciale, par rapport à l'art. 2 de la loi, reflète la particularité du Ministère public, lequel est appelé non seulement à appliquer la loi mais aussi à mener une politique de poursuite pénale.

Titre II Tribunal civil

Chapitre I Dispositions générales

D'une manière générale, le droit fédéral impose désormais aux cantons d'instituer un double degré de juridiction aussi bien au civil qu'au pénal. En matière civile, il n'y a plus de place pour des procédures spéciales, dans le domaine des baux et loyers ou des conflits du travail notamment. L'option choisie par le projet consiste donc à réunir au sein d'une même juridiction tous les tribunaux chargés de statuer en première instance au civil. Cette solution n'est pas seulement souhaitable d'un point de vue systématique, mais elle offre encore l'avantage de fournir à la juridiction une liberté aussi large que possible dans la répartition des postes. Elle devrait enfin permettre

une meilleure synergie entre les greffes. En théorie, cette concentration aurait pu être étendue à la juridiction des prud'hommes. Il y a toutefois été renoncé, car une remise en cause de l'indépendance de la juridiction du travail, présente à Genève depuis plus d'un siècle, aurait certainement engendré de fortes oppositions dans les milieux intéressés. Dès lors que le maintien de la juridiction des prud'hommes reste possible au regard du droit fédéral, la sagesse veut que, dans toute la mesure du possible, l'on maintienne un système qui convient aux catégories professionnelles concernées. S'agissant en revanche du Tribunal des baux et loyers, il faut constater que son statut actuel est atypique et à dire vrai insatisfaisant, dans la mesure où il ne dispose pas d'une hiérarchie propre : il n'a ni président (e) ni vice-président (e) et il n'est donc pas représenté en tant que tel dans les organismes communs à l'ensemble du pouvoir judiciaire (commission de gestion, conseil supérieur de la magistrature par exemple). Le système proposé consiste à diviser le tribunal civil en deux sections, chacune d'elles conservant son appellation actuelle : tribunal de première instance et tribunal des baux et loyers.

Art. 82 Dotation

Les besoins du Tribunal ont été évalués à 23 postes de juges titulaires soit une augmentation de 4 juges pour faire face à la l'introduction du CPC.

Art. 83 Allocation des postes

Voir supra.

Chapitre II Sections

Section 1 Tribunal de première instance

Le tribunal, comme aujourd'hui, siège dans la composition d'un juge unique. S'agissant de ses compétences, la clause générale figurant à l'article 27 LOJ est reprise, de même que certaines attributions spécifiques déjà prévues par le droit en vigueur. Pour ce qui concerne les fonctions découlant du nouveau CPC, le projet étend, sur deux points, les compétences actuelles du TPI. Le premier concerne les conciliations. Selon le nouveau droit (210 à 212 CPC) les compétences de l'autorité de conciliation seront accrues et elle pourra notamment prononcer elle-même des jugements dans les litiges mineurs. La volonté du législateur fédéral est ainsi clairement de faire jouer un rôle important à la phase de conciliation. On sait d'autre part que la réforme du CC va entraîner un accroissement significatif des tâches confiées au Tribunal tutélaire et donc aux juges de paix qui composent cette juridiction. La procédure de conciliation étant désormais unique, quels que

soient la nature ou l'objet du litige, il n'y a plus lieu de répartir la fonction conciliatrice entre deux juridictions différentes, Tribunal de première instance ou Juge de paix. Cette simplification facilitera également les plaideurs, qui n'auront plus à se demander devant quelle juridiction ils doivent déposer leur demande.

La seconde réforme concerne l'exécution des jugements civils lorsque ces derniers portent sur des prestations non pécuniaires, dont la procédure d'exécution n'est donc pas soumise à la LP. Le droit cantonal actuel confie cette mission au procureur général (45 LOJ). Les règles de procédure (473 ss LPC) seront désormais remplacées par celles du CPC, qui instituent des règles procédurales précises (335 ss CPC) et soumettent les décisions de l'autorité d'exécution à la voie du recours (319 et 346 CPC). Dans de telles conditions, il paraît donc opportun de rapatrier l'autorité d'exécution au sein de la juridiction civile.

Art. 84

Preprend le système du juge unique prévu à l'art. 14 al, 2, actuel.

Art 85

N'appelle pas de commentaire particulier.

Section 2 Tribunal des baux et loyers

Art 86à 88

La composition et les compétences du TBL sont reprises du droit actuel, sans changement. L'art. 200 CPC prévoit la composition paritaire de l'autorité de conciliation en matière de litiges relevant du bail. La composition actuelle de la commission de conciliation en matière de baux et loyers peut donc être maintenue. L'occasion aurait pu être saisie d'intégrer cette commission au sein du Tribunal civil. Il y a été renoncé face à l'opposition unanime des « milieux intéressés ». L'organisation de la CCBL continuera donc à faire l'objet d'une loi séparée qui, dans sa nouvelle teneur, résoudra néanmoins les principaux problèmes liés au statut "spécial" de la commission actuelle. Pour plus de détails, il est renvoyé au projet de loi organisant la CCBL.

Art. 86

¹ Repris du système prévu à l'art 56N de la LOJ actuelle.

² Repris du système prévu à l'art 56N de la LOJ actuelle. L'art 257 d CO s'applique au retard du locataire dans le paiement d'un terme ou de frais échus et à la résiliation du bail faute de paiement dans le délai fixé. L'art 282 CO a le même objet en matière de bail à ferme. En cas de congé au sens de ces dispositions, le bailleur doit agir par voie de procédure sommaire, celle-ci étant applicable à la protection dans les cas clairs (art. 248 let. b P-CPC et message p. 6960) et la procédure sommaire exclut la conciliation (art. 198 let. a CPC).

Titre III Tribunal pénal

S'agissant des autorités de poursuite, les cantons doivent disposer d'une police et d'un ministère public et peuvent instituer un « premier procureur ». Ils ont la faculté de déléguer la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives.

S'agissant des tribunaux, les cantons doivent disposer d'un tribunal des mesures de contrainte, d'un tribunal de première instance, d'une autorité de recours et d'une juridiction d'appel. Les tribunaux des mesures de contrainte peuvent être intégrés aux tribunaux de première instance et la juridiction d'appel accueillir l'autorité de recours, à la condition, dans les deux cas, que les fonctions soient clairement séparées.

C'est dans ce cadre que le canton peut exercer ses compétences en matière d'organisation judiciaire pénale. L'organisation cantonale n'a pas à régir la police ou les autorités administratives, lesquelles ne sont pas attachées à ce pouvoir. Elle doit en revanche porter sur les autres autorités prévues par le droit fédéral. Il a été fait choix de proposer le schéma le plus simple possible pour mettre en œuvre cette tâche, à savoir celui d'une filière pénale formée d'un ministère public, d'un tribunal pénal de première instance et d'une cour pénale cantonale.

Des magistrats du ministère public assument la tâche de procureur des mineurs, la création d'un ministère public des mineurs n'ayant pas paru justifiée au regard notamment du nombre de dossiers à traiter. Il est toutefois prévu que la juridiction pour mineurs, au vu de ses caractéristiques, demeure une juridiction séparée.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 89 Dotation

Le Tribunal de Première instance se voit allouer 17 postes de juges titulaires soit 2 postes de plus que le nombre de juge actuellement nécessaire à la filiale pénale en Première instance. Les facteurs d'augmentation de la charge de travail des tribunaux pénaux de Première instance sont en effet nombreux. On citera ainsi la réduction de la compétence du Ministère Public en matière d'ordonnance pénale au regard de la peine susceptible d'être prononcée (durée maximum de 6 mois).

Art. 90 Allocation des postes

Cette disposition tire partie de l'existence d'un tribunal pénal unique permettant une allocation des postes en fonction des besoins des différents tribunaux qui le compose.

Chapitre II Sections

Section 1 Tribunal des mesures de contrainte

Art. 91 Composition

Pour le tribunal des mesures de contrainte le système du juge unique s'impose, un système de permanence étant ingérable à plusieurs.

Art. 92 Compétence

¹ et ² Les compétences du tribunal des mesures de contrainte sont posées à l'art. 18, al. 1, CPP.

Ce tribunal est notamment compétent pour ordonner la détention provisoire (art. 220 ss CPP), la détention pour des mesures de sûreté (art 220 à 223 et 229 ss CPP) et pour ordonner ou autoriser d'autres mesures de contrainte lorsque cela est prévu par le CPP.

Pour les mineurs, les compétences du tribunal des mesures de contrainte sont prévues aux art. 25a, et 25b PPMIn .

Les 2 premiers alinéas de l'art. 92 ne font que renvoyer au droit fédéral.

³ Les compétences du tribunal des mesures de contrainte peuvent être exceptionnellement attribuées par le canton et se fonder sur la LaCP. C'est le cas par exemple de l'art. 32 LaCP

Section 2 Tribunal de police

Art. 93 Composition

Cette disposition fait plein usage de la possibilité offerte par l'art. 19, al. 2 CPP.

Art. 94 Compétence

On notera que la compétence du Tribunal est réduite par rapport au droit actuel en matière de peines privatives de libertés (cf. art. 28 de la LOJ actuelle).

L'art. 334 CPP prévoit la transmission au tribunal compétent.

Section 3 Tribunal correctionnel

Art. 95 Composition

Le CPP impose une juridiction collégiale pour statuer sur les réquisitions du ministère public allant au-delà des compétences posées à l'art. 19, al. 2 CPP; soit ici de celles du Tribunal de police. Le projet de loi maintient le système actuel (art. 30, al. 1, lettre f et 37, al. 3 LOJ) d'un tribunal correctionnel siégeant à 3 juges, tout en excluant la possibilité d'une composition avec jury.

Art. 96 Compétence

Le champ de compétences du Tribunal correctionnel est quelque peu élargi par rapport à celui de l'actuelle Cour correctionnelle, aujourd'hui compétente pour les infractions à propos des quelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 3 ans mais ne dépassant pas 8 ans (art. 37A, al. 1 LOJ).

Section 4 Tribunal criminel

Art. 97 Composition

Le Tribunal criminel, juridiction collégiale appelée à succéder à l'actuelle Cour d'Assises, possède quelques caractéristiques de celles-ci : l'élément populaire – les juges laïcs y sont majoritaires – et la taille, puisqu'elle ne réunit pas moins de 7 juges.

Art. 98 Compétence

Le champ de compétences du Tribunal criminel est un peu restreint par rapport à celui de l'actuelle Cour d'assises, aujourd'hui compétente pour les infractions à propos desquelles le procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 8 ans (art. 36, al. 2 LOJ).

Section 5 Tribunal d'application des peines et des mesures

Art. 99 Composition

Cette disposition reprend le système prévu aujourd'hui à l'art. 55A LOJ.

Art. 100 Compétence

Cet article renvoie notamment aux art. 3, 50, 62 al. 1 let a, et 79 LaCP

Titre IV Tribunal tutélaire et Justice de paix

Comme déjà exposé, la réforme du CC votée le 19 décembre 2008 par les Chambres fédérales entraînera de profondes modifications dans la composition, l'organisation et la procédure à suivre par la future autorité de protection de l'adulte et de l'enfant. L'entrée en vigueur de cette réforme n'est pas connue et pourrait intervenir en 2012 ou 2013. Il en découle que l'actuel Tribunal tutélaire doit être maintenu pendant cette phase transitoire. Le projet prévoit la reconduction de sa composition et de ses compétences actuelles, sous la seule réserve des conciliations obligatoires, transférées au tribunal civil. L'article 108 du projet reprend en outre substantiellement le contenu de l'article 9 LOJ, qui institue un mécanisme de conciliations volontaires. De telles conciliations ne sont certes pas prévues par le CPC, mais ce dernier ne les interdit pas non plus.

Chapitre I Tribunal tutélaire

Art. 101 Dotation

Reprise de la situation actuelle avec l'ajout d'un suppléant.

Chapitre II Justice de paix

Art. 104 à 107

Lettre a : Les compétences du juge de paix figurent aux art. 2, 49, 53, 56, 58, 61, 64, 100, 116, 118, 119, 121, 122, 124 et 219 LaCC.

Titre V Juridiction des prud'hommes

Pour les raisons déjà évoquées, le projet prévoit le maintien de la juridiction des prud'hommes, ce qui a notamment pour conséquence que le système d'élection des juges et l'organisation interne de la juridiction devront demain encore faire l'objet d'une législation spécifique. Il paraît ainsi opportun que la nouvelle LOJ se contente de renvoyer à la loi régissant cette matière.

L'occasion est saisie pour prévoir le rattachement au greffe des prud'hommes de deux institutions intervenant dans le domaine du droit du travail, soit la commission de conciliation prévue par la loi fédérale sur l'égalité et la chambre des conflits collectifs.

Titre VI Tribunal des mineurs

Art. 109 Dotation

Le projet prévoit une dotation de 6 postes de juges titulaires, actuellement les besoins sont couverts par 3 juges du Tribunal de la Jeunesse et le Juge des enfants, autrement dit le directeur du service de protection des mineurs. Les facteurs d'augmentation de la charge de travail du Tribunal des mineurs sont en effet avérées. Citons en particulier la participation du Ministère public et des parties plaignantes.

Art. 110 Composition

N'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 111 Compétence

Al. 1 et 2 : n'appellent pas de commentaires.

Al. 3, renvoie aux art. 45, 57, al 2 et 80, al. 2, LaCP

Titre VII Cour de justice

Chapitre I Dispositions générales

En matière pénale, le droit fédéral impose désormais aux cantons d'organiser une juridiction d'appel, et non pas seulement de cassation, pour tous les jugements rendus en première instance. Le projet prévoit dès lors de scinder la Cour de justice en deux sections, l'une civile l'autre pénale. La Cour de cassation est supprimée.

Art. 112 Dotation

La dotation actuelle (19 charges) est maintenue augmentée des 2 charges de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites. La Cour de justice ne sera que peu touchée par la réforme.

Chapitre II Sections civiles

Section 1 Chambre civile

La Chambre civile exercera les compétences qui sont déjà les siennes aujourd'hui (LOJ 31). L'article 115 du projet a simplement été adapté à la terminologie du CPC. La composition et les compétences de la Chambre d'appel en matière de baux et loyers correspondent également à la situation actuelle. Par parallélisme de forme avec la solution retenue en première instance, la composition et les compétences de la Chambre d'appel des prud'hommes seront réglées dans la loi sur la juridiction des prud'hommes. L'autorité de surveillance assumera les mêmes charges que celles qui lui sont actuellement dévolues par l'art. 35 LOJ actuelle, avec cette précision que la suppression du registre des régimes matrimoniaux, en 1989, a rendu inutile le maintien d'une surveillance. Le projet prévoit enfin de rapatrier à la Cour de justice les compétences qui, en 2002, lui ont été retirées au profit de la commission de surveillance des offices des poursuites et faillites. L'expérience a démontré en effet que les tâches dévolues à cette autorité ne justifiaient pas d'en faire une juridiction séparée. Sa réintégration au sein de la Cour de justice permettra une plus grande souplesse dans la répartition des tâches entre les juges et des synergies peuvent là aussi être espérées au niveau administratif. En revanche, les assesseurs spécialisés actuellement attribués à cette autorité seront maintenus, l'expérience s'étant révélée profitable à cet égard. La désignation des qualités requises de la part de ces

assesseurs doit toutefois être modifiée pour tenir compte du fait que l'ordonnance visée dans le texte actuel a été remplacée après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la surveillance de la révision, du 16 décembre 2005 (RS 221.302 et 221.302.3). L'occasion est enfin saisie pour rétablir le terme d' « autorité de surveillance » qui est celui prévu par le droit fédéral.

Art.114 Composition

Solution identique à celle de l'art. 30, al. 2, 1^{ère} phrase LOJ actuelle.

Art.115 Compétence

1

a) l'autorité d'appel renvoie à l'art. 311 CPC; l'autorité de recours renvoie à l'art. 321 CPC; la juridiction unique renvoie aux art. 5, 7 et 8 CPC; le projet maintenant sur la base de l'art. 7 CPC la compétence du TCAS de statuer en instance cantonale unique sur les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale selon la loi fédérale sur l'assurance maladie, l'art. 7 CPC doit être réservé; la compétence du TCAS dans ce domaine est posée à l'art. 128, al. 1, lettre c; le tribunal supérieur en matière d'arbitrage renvoie à l'art. 356, al.1 CPC;

b) reprise de l'art. 31, al. 1, lettre c de la LOJ actuelle;

c) renvoie à l'art 268, al. 1 CC et reprend dans son principe la solution de l'art. 31, al.1, let c, LOJ actuelle

² Preprend en l'adaptant l'art. 31, al. 1, lettre a, 2^o LOJ actuelle.

Section 2 Chambre d'appel en matière de baux et loyers

Art. 116 Composition

Voir l'art 35B actuel LOJ

Voir supra art 86 al. 2.

Art. 117 Compétence

N'appelle pas de commentaire particulier.

Section 3 Autorité de surveillance

Art 118 et119

Voir supra.

Section 4 Autorité de surveillance des offices des poursuites et des faillites

Art. 120 Composition

² Renvoie à l'art. 11, al. 2, LaLP

Art. 121

N'appelle pas de remarque particulière.

Chapitre III Sections pénales

Section 1 Chambre pénale de recours

Art. 122 Composition

La chambre pénale est une autorité collégiale. Cette composition est de nature à renforcer la légitimité de son contrôle. A noter que l'art. 395 CPP prévoit des cas où la direction de la procédure, à savoir un juge unique, statue seule sur le recours.

Art. 123 Compétence

¹ et ², let. a : L'autorité de recours statue sur les recours dirigés contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendus par :

- a) les tribunaux de première instance;
- b) la police, le ministère public et les autorisés pénales compétentes en matière de contraventions;
- c) le tribunal des mesures de contraintes dans les cas prévus par le CPP

La procédure de recours est réglée aux art. 393 ss CPP

¹, let. b désigne « l'instance de recours des mineurs. »

² let b l'art. 38, PPMin renvoie aux art. 393 ss CPP s'agissant de la recevabilité des motifs des recours.

³, fait référence notamment aux art. 30 et 85, al. 3 LaCP.

Section 2 Chambre pénale d'appel et de révision

Art. 124 Composition

¹ La chambre pénale d'appel et de révision est un tribunal collégial. Pour les mêmes raisons que pour l'autorité de recours.

L'art 21 CPP al. 2 et 3 prévoit que les membres de l'autorité de recours ne peuvent pas statuer dans la même affaire comme membre de la juridiction d'appel, et que les membres de la juridiction d'appel ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire.

² Le tribunal criminel est compétent pour toute réquisition du Ministère public demandant une peine supérieure à 10 ans.

Art. 125 Compétence

¹ et ² let a : La juridiction d'appel statue sur les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de 1^{ère} instance.

let b : prévoit la juridiction d'appel des mineurs.

² let b : l'art 39 PPMin prévoit les compétences de la juridiction d'appel des mineurs.

³ renvoie notamment aux art. 42 et 80, al. 3 LaCP.

Titre VIII Commission cantonale de recours en matière administrative

Art.126 Dotation

La Commission cantonale de recours en matière administrative devient une juridiction à part entière, ce qui se justifie au vu du nombre et de la variété des causes qui sont portées devant elle. Elle est donc dotée de postes.

L'alinéa 3 prévoit l'affectation de suppléants à cette juridiction. Pour le reste, il s'agit d'une reprise de l'art. 56X , al. 3 LOJ actuel.

Art 127 Composition

Reprise du contenu de l'art. 56X, al. 2 LOJ actuel.

Art.128 Compétence

¹ Il est repris de l'art. 56Y LOJ actuel.

² Les assurances complémentaires ressortissant à la matière civile (ATF 133 III 439) au sens de l'art. 72 LTF sont en principe soumis à l'exigence de la

double instance cantonale (art. 75, al. 2 LTF). L'art. 7 CPC ne prévoyant pas d'exception pour les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire, il est nécessaire de créer une double instance cantonale pour les traiter. De là, une compétence nouvelle attribuée à la CCRMA et une modification de la compétence du TCAS, lequel statue désormais non plus en instance unique mais sur recours en ce domaine (134, al. 2 du présent projet).

Reprise de l'art. 56Z LOJ actuelle, avec abréviations du titre de la loi conforme à l'art. 4.

Titre IX Tribunal administratif

Art. 129 Dotation

Reprise de l'art. 56 de la LOJ actuelle avec uniformisation de la terminologie appliquée à toutes les juridictions dans le présent projet de loi

Art. 130 Composition

Reprise de l'art. 56F, LOJ actuel, avec nouvelle formulation des lettres d et e ainsi que nouvelle teneur de la note.

Art. 131 Compétence

¹ Reprise de l'art. 56A, al. 1 actuel;

² Reprise de l'art. 56A, al. 2 actuel, à peine reformulé;

³ Reprise de l'art. 56G actuel, à peine reformulé;

⁴ Reprise de l'art. 56 E actuel (droit de rectification des institutions);

⁵ Reprise de l'art. 56 D actuel;

⁶ Reprise de l'art. 56A, al. 3 actuel;

⁷ Reprise de l'art. 56B, al. 2 et 3 actuel;

⁸ Reprise de l'art. 56B, al. 1^{er}.

Titre X Tribunal des assurances sociales

Art. 132 Dotation

Reprise de l'art. 56T, légèrement reformulé, en tenant compte du PL relatif à la loi d'application de la loi sur l'assurance maladie (J 3 05).

Art. 133 Composition

Art. 134 Compétence

Dispositions reprises de l'art. 56V actuel, sous les réserves suivantes :

al. 1, let. c : suppression de la compétence du TCAS de connaître en instance unique des contestations relatives à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

al. 2, introduction de la compétence du TCAS de connaître les recours contre les décisions de la commission de recours en matière administrative relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

Titre XI Tribunal des conflits

Bien que cette juridiction n'ait été que peu sollicitée, le choix est fait de la maintenir, dès lors qu'à la seule exception de son président, son fonctionnement est entièrement assuré par des magistrats et un greffe d'autres juridictions existantes. Les articles 135 à 137 reprennent substantiellement le contenu de LOJ 56J à 56L.

Titre XII Cour d'appel de la magistrature

Art. 138 à 142

Reprise pour l'essentiel des art. 11a ss de la loi instituant un conseil supérieur de la magistrature et une Cour d'appel de la magistrature. A noter que l'art. 141 prévoit des compétences nouvelles pour cette juridiction en matière de récusation, et pour tenir compte de la nécessité d'un contrôle judiciaire indépendant des actes d'administration du Pouvoir judiciaire, notamment en matière de personnel.

L'art 142, al. 4 permet de porter les décisions de la Cour d'appel de la magistrature relative à la récusation de ses membres devant une juridiction supérieure. Le choix de la Chambre d'appel de la Cour pénale de justice se justifie par le fait que les décisions de cette autorité ne pourront jamais être portées devant la Cour d'appel de la magistrature au vu de l'art. 59, al. 1 CPP.

Partie 3 Dispositions finales et transitoires

Les art. 145 à 146 prévoient des dispositions transitoires:

De façon générale les dispositions transitoires du CPC, du CPP et de la PPMIn sont reprises par analogie.

L'avantage est de poser une règle et de bénéficier, le cas échéant, des commentaires des règles fédérales.

Les dispositions transitoires relatives aux juridictions tentent d'être exhaustives et de simplifier au maximum les transferts de magistrat.

Art. 148 Modification à d'autres lois

¹ Loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001 (A 2 08),

Art. 37, al. 1 [art. 60 LIPAD dans sa version du 9 octobre 2008]

Adaptation à la nouvelle date de la LOJ

* * *

² Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05),

Art. 180 Recours en matière cantonale et communale

Adaptation à la nouvelle date de la LOJ

* * *

³ Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01),

Art. 107, al. 2, phr. introductive (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle date de la LOJ

Art. 210, al. 2 (nouvelle teneur)

Adaptation à la dénomination "Ministère public" reprise du CPP et utilisée de façon systématique.

Art. 228A, al. 3, let. c (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par le droit fédéral.

* * *

⁴ **Loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (B 2 15),**

Art. 12, al. 5 (nouvelle teneur) [al. 6 selon la LIPAD dans sa version du 9 octobre 2008]

Adaptation à la dénomination "Ministère public" reprise du CPP et utilisée de façon systématique

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle date de la LOJ

* * *

⁵ **Loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05),**

Art. 66, al. 1 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par la LOJ, laquelle supprime l'adjectif cantonal dans la désignation du Tribunal des assurances sociales.

Art. 86 (abrogé)

* * *

⁶ **Loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005 (D 1 12),**

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

Adaptation à la dénomination « Ministère public » reprise du CPP et utilisée de façon systématique

* * *

⁷ **Loi sur la procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17),**

Art. 12, al. 1, let. c (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par la LOJ, laquelle supprime l'adjectif cantonal dans la désignation du Tribunal des assurances sociales.

Art. 80, al. 1 (nouvelle teneur)

Adaptation à la dénomination "Ministère public" reprise du CPP et utilisée de façon systématique

* * *

⁸ Loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25),

Art. 52, al. 8 (nouvelle teneur)

Adaptation à la dénomination "Ministère public" reprise du CPP et utilisée de façon systématique

* * *

⁹ Loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30),

Art. 177, al. 8 (nouvelle teneur)

Adaptation à la dénomination "Ministère public" reprise du CPP et utilisée de façon systématique

* * *

¹⁰ Loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 20 juin 1986 (E 1 43),

Art. 9 (nouvelle teneur)

Adaptation à la dénomination "Ministère public" reprise du CPP et utilisée de façon systématique

* * *

¹¹ Loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40),

Art. 2, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

Art. 4, al. 1, let. a et b (nouvelle teneur)

Art. 5 Indemnités des juges du Tribunal des conflits, de la Cour d'appel de la magistrature, des juges assesseurs et des juges suppléants (nouvelle teneur)

Adaptation de la disposition:

- a) supprimée
- b) reprise
- c et d reprises aux lettres d et e

Sont nouvelles a et c

* * *

¹² Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10),

Art. 6, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par la LOJ, laquelle supprime l'adjectif cantonal dans la désignation du Tribunal des assurances sociales.

Art. 10, al 2 et 3 (nouveaux)

La LOJ ne contient que des normes communes aux organes du pouvoir judiciaire. L'assistance juridique traitée en matière pénale dans le CPP et en matière civile dans le CPC n'a plus sa place dans la LOJ.

La matière doit néanmoins être réglée dans le domaine administratif.

Al. 2. Reprise avec quelques adaptations de l'art. 143A, al. 1 et 2.

Al. 3 Reprise de l'article 143A, al. 3, LOJ actuelle.

Art. 15 Récusation (nouvelle teneur)

Al. 1 actuel n'a plus de sens, il est donc supprimé

Al. 2 Reprise à l'identique de l'al. 3 première phrase actuelle. La reprise de la 2^{ème} phrase actuelle est inutile, la matière étant réglée à l'art. 15 A LPA

Al 3 Reprise de l'al. 4 actuel

Al. 4 Reprise de la 1^{ère} phrase de l'al. 5 actuel.

La 2^{ème} phrase de l'al. 5 actuel n'est pas reprise. Elle concerne la phase contentieuse traitée à la l'art. 15A LPA.

Art 15A

Al 1 Reprise de l'art. 47 al. 1, CPC

Al. 2 reprise des lettres b et d de l'art 47 al. 2 CPC

Art. 15B Violation des dispositions sur la récusation

Reprise de l'article 38 LTF.

Art. 21A Conciliation (nouveau)

Reprise de l'art. 56H, LOJ actuelle.

Art. 60, al. 2 (nouveau)

Cette disposition permet de garantir que l'autorité intimée ait la possibilité de recourir contre une décision de la Commission cantonale de recours en matière administrative qu'elle entendrait contester. Cette possibilité permet d'assurer une unité de jurisprudence dans le domaine des litiges de masse ou des erreurs ne peuvent être exclues.

Art. 76A Police de l'audience (nouveau)

La police des audiences civiles et pénales est réglée dans l'art 128 CPC et l'art. 63 CPP. La question ne concernant plus au niveau cantonal que le domaine administratif doit désormais être traitée dans la LPA.

Art. 77A Secret des délibérations (nouveau)

Reprise de l'art. 102, al. 1, LOJ actuelle

Art. 81, al. 2, phr. 2 (nouvelle teneur)

Adaptation à la dénomination « Ministère public » reprise du CPP et utilisée de façon systématique

Titre IVA et articles 89B, 89D, 89F, 89H et 92

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par la LOJ, laquelle supprime l'adjectif cantonal dans la désignation du Tribunal des assurances sociales.

* * *

¹³ Loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 7, let. a (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle organisation judiciaire

Art. 8 Nomination d'office (nouvelle teneur)

Adaptation au CPP, transfert de la compétence d'admettre un motif légitime d'excuse.

* * *

¹⁴ Loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25),

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle organisation judiciaire

Art. 3A, al. 4 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle organisation judiciaire et au CPP

Art. 3C Recours (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle organisation judiciaire

* * *

¹⁵ Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10),

Art. 4 (nouvelle teneur)**Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)**

Adaptation des références à la nouvelle LOJ

* * *

¹⁶ Loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20),

Art. 39 Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Adaptation des références à la nouvelle LOJ

* * *

¹⁷ Loi sur la vente du sel, du 2 février 1968 (I 1 51),

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

* * *

¹⁸ Loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (I 2 12),

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

Les cas de récusation sont les mêmes que ceux prévus par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, pour la récusation des juges.

Art. 15 Obligation d'aviser le Ministère public (nouvelle teneur)

Adaptation à la dénomination "Ministère public" reprise du CPP et utilisée de façon systématique

* * *

¹⁹ Loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, du 24 juin 1983 (I 2 30),

Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle loi sur les huissiers judiciaires

* * *

²⁰ Loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20),

Art. 49, al. 3 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par la LOJ, laquelle supprime l'adjectif cantonal dans la désignation du Tribunal des assurances sociales.

* * *

²¹ Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25),

Art. 38 Recours (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par la LOJ, laquelle supprime l'adjectif cantonal dans la désignation du Tribunal des assurances sociales.

* * *

²² Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05),

Art. 36 Recours (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par la LOJ, laquelle supprime l'adjectif cantonal dans la désignation du Tribunal des assurances sociales.

Art. 38, al. 3 (nouvelle teneur)

Adaptation, la matière étant désormais réglée dans la LPA

Art. 40, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par la LOJ, laquelle supprime l'adjectif cantonal dans la désignation du Tribunal des assurances sociales.

Art. 45, al. 1 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par la LOJ, laquelle supprime l'adjectif cantonal dans la désignation du Tribunal des assurances sociales.

* * *

²³ Loi sur l'assurance-maternité, du 21 avril 2005 (J 5 07),

Art. 20 Recours (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par la LOJ, laquelle supprime l'adjectif cantonal dans la désignation du Tribunal des assurances sociales.

Art. 23, al. 3 (nouvelle teneur)

Adaptation, la matière étant désormais réglée dans la LPA

* * *

²⁴ Loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (J 5 10),

Art. 38A Recours et action (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par la LOJ, laquelle supprime l'adjectif cantonal dans la désignation du Tribunal des assurances sociales.

Art. 38D, al. 3 (nouvelle teneur)

Adaptation, la matière étant désormais réglée dans la LPA

* * *

²⁵ Loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05),

Art. 12, al. 5 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle organisation judiciaire

Art. 13, al. 3, phr. 3 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle organisation judiciaire

* * *

²⁶ Loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 15),

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle organisation judiciaire

* * *

²⁷ Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994 (J 6 35),

Art. 9, al. 2, let. c (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle organisation judiciaire

* * *

²⁸ Loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04),

Art. 27A Recours (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par la LOJ, laquelle supprime l'adjectif cantonal dans la désignation du Tribunal des assurances sociales.

Art. 27D, al. 3 (nouvelle teneur)

Adaptation, la matière étant désormais réglée dans la LPA

* * *

²⁹ La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 7 10),

Art. 9 Recours (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par la LOJ, laquelle supprime l'adjectif cantonal dans la désignation du Tribunal des assurances sociales.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

Adaptation, la matière étant désormais réglée dans la LPA

* * *

³⁰ Loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15),

Art. 43 Recours (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par la LOJ, laquelle supprime l'adjectif cantonal dans la désignation du Tribunal des assurances sociales.

Art. 43C, al. 3 (nouvelle teneur)

Adaptation, la matière étant désormais réglée dans la LPA

* * *

³¹ Loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03),

Art. 135, al. 1 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle dénomination prévue par la LOJ, laquelle supprime l'adjectif cantonal dans la désignation du Tribunal des assurances sociales.

* * *

³² Loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71),

Art. 23 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle date de la LOJ

* * *

³³ Loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03),

Art. 13, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

Adaptation, la matière étant désormais réglée dans la LPA

* * *

³⁴ Loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10),

Art. 92 Principe (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle date de la LOJ

* * *

³⁵ Loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20),

Art. 51 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle date de la LOJ

* * *

³⁶ Loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05),

Art. 137 Principe (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle date de la LOJ

* * *

³⁷ Loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35),

Art. 36A, al. 1 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle date de la LOJ

* * *

³⁸ Loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (L 3 10),

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle date de la LOJ

* * *

³⁹ Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05),

Art. 62, al. 1 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle date de la LOJ

* * *

⁴⁰ Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI), du 14 avril 1988 (L 5 05)

Art. 143 Composition

Adaptation au fait que la Commission cantonale de recours en matière administrative est désormais une juridiction à part entière.

* * *

⁴¹ Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 (L 5 20),

Art. 45, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

Adaptation au fait que la Commission cantonale de recours en matière administrative est désormais une juridiction à part entière.

Art. 46 Recours au Tribunal administratif

Adaptation à la nouvelle date de la LOJ

* * *

⁴² Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05),

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle date de la LOJ

* * *

⁴³ Loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50),

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)

Adaptation à la dénomination "Ministère public" reprise du CPP et utilisée de façon systématique

* * *

⁴⁴ Loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06),

Art. 59A Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle date de la LOJ

* * *

⁴⁵ Loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10),

Art. 64 Recours au Tribunal administratif (nouvelle teneur)

Adaptation à la nouvelle date de la LOJ

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.